

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS

Monsieur Nacer AMAMRA est musicien, auteur, compositeur, interprète depuis 1986.

En 1987, Monsieur AMAMRA a écrit un titre intitulé « 87 » en hommage à son défunt père, mort la même année.

Il l'a déclaré à la SACEM le 17 mai 1995 pour la première partie des paroles et les arrangements sonores et le 2 octobre 1996 pour la suite des paroles.

(Pièce n° 1)

Membre fondateur du groupe « *5 DAYS A WEEK* », il décide en 1995 d'enregistrer son premier album Le Défi de la Vie, un double album comprenant un livret avec les paroles

Cet album, qui comprend la chanson « 87 », est mis en vente dès 1997 auprès de différents distributeurs.

Cet album était financé grâce à des subventions de la commune de VAULX-EN-VELIN.

(Pièce n° 2)

A l'occasion d'un concert organisé au centre culturel Charlie Chaplin, Monsieur AMAMRA décide d'intituler ce titre « *Tu nous laisses* », première phrase du refrain.

Ce titre a alors fait l'objet d'un projet plus conséquent en partenariat avec la commune de VAULX-EN-VELIN, Monsieur Patrick MILLET en qualité d'arrangeur, Directeur d'Orchestre et Professeur de Musique au conservatoire de l'école nationale de musique (ENM) et en accord avec la Direction de l'ENM.

(Pièces n° 16 et 18)

Le but de ce projet était d'enregistrer une version dite Boléro avec un accompagnement orchestral du titre « *Tu nous laisses* ».

Afin de promouvoir ses œuvres musicales, le manager de Monsieur AMAMRA, Monsieur Cyrille BAÏYO a envoyé par courrier le disque à plusieurs producteurs et notamment à la société MERCURY qui dépend de la société UNIVERSAL MUSIC.

(Pièces 4 à 4-8)

Une réponse en date du 18 juillet 1997 lui a été transmise précisant que la maison de disques n'était pas intéressée.

« Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt le matériel que vous nous avez fait parvenir. »

Malheureusement, votre projet ne correspond pas à ce que nous recherchons actuellement.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous encourageons vivement à persister dans vos démarches ».

(Pièce n° 5-8)

Mais, en 1999, le groupe UNIVERSAL MERCURY produit l'enregistrement de l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » interprétée officiellement par Monsieur David HALLYDAY.

Monsieur AMAMRA a alors immédiatement constaté des similitudes troublantes entre sa chanson « 87 » et la chanson sortie par la suite en 1999 sous le titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » composée par Monsieur Lionel FLORENCE, interprétée par David HALLYDAY, produit par la société UNIVERSAL MUSIC et édité par les sociétés MARITZA MUSIC, ATLETICO MUSIC et WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE.

(Pièces n° 3-1 et 3-2)

Monsieur Nacer AMAMRA reconnaît à travers l'œuvre de Monsieur HALLYDAY son œuvre originale et l'histoire de son père.

Très perturbé, il sombre dans une phase difficile.

Il décide de parfaire ses recherches, de s'entourer d'experts en musicologie et de conseils afin de prouver sans aucun doute possible la contrefaçon de droit d'auteur dont il est victime.

Monsieur AMAMRA s'est adressé aux différents protagonistes (UNIVERSAL MERCURY, WARNER CHAPPELL, MARITZA MUSIC, PILOTIS et la SACEM) dans le cadre de ce dossier sans aucun succès.

Son Conseil, Maître Aminata SONKO, a ainsi écrit à la société UNIVERSAL MUSIC France les 18 avril et 16 mai 2012 aux fins de régler ce litige.

(Pièces n° 13 et 13-1)

Par courrier du 1^{er} juin 2012, la société UNIVERSAL MUSIC répondait n'être que productrice de l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et n'en être pas l'éditeur et n'avoir aucun droit sur l'œuvre concernée.

(Pièce n° 13-2)

Maître Aminata SONKO a alors écrit aux mêmes fins :

- d'une part à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE le 6 juin 2012
- et d'autre part à la société MARITZA MUSIC le 12 juin 2012.

(Pièces n° 13-3 et 13-4)

Par courriels des 13 et 14 juin 2012, la société WARNER CHAPPELL MUSIC France a précisé n'être pas concernée par les faits au motif qu'elle ne serait pas l'éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » et qu'elle ne serait pas non plus le représentant de la société MARITZA MUSIC.

(Pièces n° 13-6 et 13-7)

Cette affirmation est directement contredite par la déclaration faite auprès de la SACEM par la société WARNER CHAPPELL MUSIC le 9 septembre 1999 dans laquelle elle se présente elle-même comme l'éditeur de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

(Pièce n° 3-2)

Maître Aminata SONKO s'est adressée à la société PILOTIS – ATLETICO MUSIC maison d'édition, par courriel et fax du 18 juin 2012 pour tenter de trouver une issue rapide à ce litige.

(Pièces n° 13-8 et 13-9)

Parallèlement, les 8, 18, 21 et 25 juin 2012, Monsieur AMAMRA puis son Conseil ont, à de multiples reprises, sollicité de la SACEM la communication d'informations.

(Pièces n° 13-5, 13-10 à 13-12 et 13-13)

Par assignations en référé des 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013 délivrée à l'encontre de la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, David HALLYDAY, Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la SARL PILOTIS, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC France et la société américaine MARITZA MUSIC, Monsieur Nacer AMAMRA a sollicité une expertise musicale aux fins de vérifier les similitudes entre l'œuvre qu'il a créée en 1997 sous le titre « Tu nous laisses » et la chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps de David HALLYDAY.

Par ordonnance de référé du 30 septembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de LYON a débouté Monsieur Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise au motif que : *« le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative entre les deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments ».*

Jean SANNIER

AVOCAT A LA COUR

TOQUE N°584

112, rue Garibaldi

69006 LYON

Tél : 04 78 30 44 63 – Fax : 04 78 30 11 76

AFFAIRE : AMAMRA

401982 - JS / CMM

**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LYON**

L'AN DEUX MIL QUATORZE,

Et le

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Nacer AMAMRA, né le 5 mars 1969 à VAULX-EN-VELIN (69120), auteur compositeur, de nationalité française, demeurant 94 Rue du 8 mai 1945 – 69100 VILLEURBANNE,

(bénéficiant d'une aide juridictionnelle totale numéro 2013/033707 du 13 janvier 2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

Ayant pour Avocat Maître Jean SANNIER, Avocat au Barreau de Lyon, 584, demeurant 112 rue Garibaldi, 69006 LYON, qui se constitue sur la présente et ses suites.

J'ai,

DONNE ASSIGNATION A :

1°) La société SACEM (Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Musique), société civile au capital variable de 1 500 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est sis 225 Avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, prise en sa Direction régionale Rhône alpes Auvergne, 74 cours Lafayette 69421 Lyon Cedex 03, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ou étant et parlant à ;

2°) Monsieur Gilles PELLEGRINI, né en 1940 à l'ISLE SUR LA SORGUE (dans le Vaucluse) demeurant 2 rue de la Chartreuse – 38120 SAINT EGREVE, musicien

Ou étant et parlant à ;

3°) Monsieur David Michael Benjamin SMET dit David HALLIDAY, né le 14 août 1966 à BOULOGNE-BILLANCOURT, Chanteur-auteur-compositeur domicilié chez UNIVERSAL MUSIC, 20/22 Rue des Fosses Saint-Jacques – 75005 PARIS,

Ou étant et parlant à ;

4°) Monsieur Lionel FLORENCE, né le 29 avril 1958 à NANCY, parolier, domicilié chez ATLETICO Music, 9 Rue des Moines – 75017 PARIS, parolier

Ou étant et parlant à ;

5°) Monsieur Christian CAMANDONE, domicilié chez Gilles PELLEGRINI – Studio MELLISINE, Le Rivoire de la Dame – 38360 SASSENAGE

Ou étant et parlant à ;

6°) La société UNIVERSAL MUSIC, Société par action simplifiée au capital de 36 000 000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 414 945 188 dont le siège social est sis 20/22 Rue des Fosses Saint-Jacques – 75005 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ou étant et parlant à ;

7°) La société PILOTIS connue sous le nom commercial LAURELENN – ATLETICO MUSIC, société à responsabilité limitée au capital social de 8 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 403 937 568, dont le siège social est sis 9 Rue des Moines – 75017 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ou étant et parlant à ;

8°) La société WARNER CHAPELLE MUSIC FRANCE, société par actions simplifiées au capital de 3 051 152 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 334 416 070, dont le siège social est sis 29 Avenue Mac Mahon – 75017 PARIS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ou étant et parlant à ;

9°) La société MARITZA MUSIC, dont le siège social est sis 1999 Avenue of the stars – LOS ANGELES – CALIFORNIA 90067 – USA, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ou étant et parlant à ;

A COMPARAITRE par le ministère d'un Avocat constitué, devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, au Palais de Justice de ladite ville, sis 67 rue Servient 69003 LYON.

TRÈS IMPORTANT

Dans le délai de QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent acte, (le cas échéant augmenté du délai de distance de l'article 644 du Code de procédure civile), vous êtes tenu(e) en vertu de la loi, de charger un avocat postulant au Barreau de Lyon de vous représenter devant le Tribunal de Grande Instance.

Cette formalité est obligatoire et si vous ne le faites pas, un jugement pourra être rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

La présente assignation développe la demande présentée selon le plan suivant ;

I. RAPPEL DES FAITS

II. DISCUSSION

A. Sur la titularité et l'originalité de l'œuvre

1) Sur la titularité de l'œuvre

2) Sur l'originalité de l'œuvre

2.1. Sur la définition de l'originalité

2.2. Sur l'originalité de la chanson

2.3. Sur l'originalité de la musique

B. Sur la contrefaçon de l'œuvre de Monsieur AMAMRA

1. En matière de droit patrimonial

2. En matière de droit moral

En droit

En fait

- Sur les paroles
- Sur la musique
- Sur la signature vocale
- Sur l'identité visuelle

C. Sur le parasitisme de l'œuvre de Monsieur AMAMRA

En droit

En fait

1. Sur la faute

- a. *Sur les ressemblances manifestes entre les œuvres*
- b. *Sur la connaissance par les défendeurs de l'œuvre de Monsieur AMAMRA*

2. Sur l'existence d'un préjudice

3. Sur le lien de causalité

D. Sur l'évaluation du préjudice

PLAISE AU TRIBUNAL

I. RAPPEL DES FAITS

Monsieur Nacer AMAMRA est musicien, auteur, compositeur, interprète depuis 1986.

En 1987, Monsieur AMAMRA a écrit un titre intitulé « 87 » en hommage à son défunt père, mort la même année.

Il l'a déclaré à la SACEM le 17 mai 1995 pour la première partie des paroles et les arrangements sonores et le 2 octobre 1996 pour la suite des paroles.

(Pièce n° 1)

Membre fondateur du groupe « *5 DAYS A WEEK* », il décide en 1995 d'enregistrer son premier album Le Défi de la Vie, un double album comprenant un livret avec les paroles

Cet album, qui comprend la chanson « 87 », est mis en vente dès 1997 auprès de différents distributeurs.

Cet album était financé grâce à des subventions de la commune de VAULX-EN-VELIN.

(Pièce n° 2)

A l'occasion d'un concert organisé au centre culturel Charlie Chaplin, Monsieur AMAMRA décide d'intituler ce titre « *Tu nous laisses* », première phrase du refrain.

Ce titre a alors fait l'objet d'un projet plus conséquent en partenariat avec la commune de VAULX-EN-VELIN, Monsieur Patrick MILLET en qualité d'arrangeur, Directeur d'Orchestre et Professeur de Musique au conservatoire de l'école nationale de musique (ENM) et en accord avec la Direction de l'ENM.

(Pièces n° 16 et 18)

Le but de ce projet était d'enregistrer une version dite Boléro avec un accompagnement orchestral du titre « *Tu nous laisses* ».

Afin de promouvoir ses œuvres musicales, le manager de Monsieur AMAMRA, Monsieur Cyrille BAÏYO a envoyé par courrier le disque à plusieurs producteurs et notamment à la société MERCURY qui dépend de la société UNIVERSAL MUSIC.

(Pièces 4 à 4-8)

Une réponse en date du 18 juillet 1997 lui a été transmise précisant que la maison de disques n'était pas intéressée.

« Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt le matériel que vous nous avez fait parvenir. »

Malheureusement, votre projet ne correspond pas à ce que nous recherchons actuellement.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous encourageons vivement à persister dans vos démarches ».

(Pièce n° 5-8)

Mais, en 1999, le groupe UNIVERSAL MERCURY produit l'enregistrement de l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » interprétée officiellement par Monsieur David HALLYDAY.

Monsieur AMAMRA a alors immédiatement constaté des similitudes troublantes entre sa chanson « 87 » et la chanson sortie par la suite en 1999 sous le titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » composée par Monsieur Lionel FLORENCE, interprétée par David HALLYDAY, produit par la société UNIVERSAL MUSIC et édité par les sociétés MARITZA MUSIC, ATLETICO MUSIC et WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE.

(Pièces n° 3-1 et 3-2)

Monsieur Nacer AMAMRA reconnaît à travers l'œuvre de Monsieur HALLYDAY son œuvre originale et l'histoire de son père.

Très perturbé, il sombre dans une phase difficile.

Il décide de parfaire ses recherches, de s'entourer d'experts en musicologie et de conseils afin de prouver sans aucun doute possible la contrefaçon de droit d'auteur dont il est victime.

Monsieur AMAMRA s'est adressé aux différents protagonistes (UNIVERSAL MERCURY, WARNER CHAPPELL, MARITZA MUSIC, PILOTIS et la SACEM) dans le cadre de ce dossier sans aucun succès.

Son Conseil, Maître Aminata SONKO, a ainsi écrit à la société UNIVERSAL MUSIC France les 18 avril et 16 mai 2012 aux fins de régler ce litige.

(Pièces n° 13 et 13-1)

Par courrier du 1^{er} juin 2012, la société UNIVERSAL MUSIC répondait n'être que productrice de l'œuvre musicale « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et n'en être pas l'éditeur et n'avoir aucun droit sur l'œuvre concernée.

(Pièce n° 13-2)

Maître Aminata SONKO a alors écrit aux mêmes fins :

- d'une part à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE le 6 juin 2012
- et d'autre part à la société MARITZA MUSIC le 12 juin 2012.

(Pièces n° 13-3 et 13-4)

Par courriels des 13 et 14 juin 2012, la société WARNER CHAPPELL MUSIC France a précisé n'être pas concernée par les faits au motif qu'elle ne serait pas l'éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » et qu'elle ne serait pas non plus le représentant de la société MARITZA MUSIC.

(Pièces n° 13-6 et 13-7)

Cette affirmation est directement contredite par la déclaration faite auprès de la SACEM par la société WARNER CHAPPELL MUSIC le 9 septembre 1999 dans laquelle elle se présente elle-même comme l'éditeur de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

(Pièce n° 3-2)

Maître Aminata SONKO s'est adressée à la société PILOTIS – ATLETICO MUSIC maison d'édition, par courriel et fax du 18 juin 2012 pour tenter de trouver une issue rapide à ce litige.

(Pièces n° 13-8 et 13-9)

Parallèlement, les 8, 18, 21 et 25 juin 2012, Monsieur AMAMRA puis son Conseil ont, à de multiples reprises, sollicité de la SACEM la communication d'informations.

(Pièces n° 13-5, 13-10 à 13-12 et 13-13)

Par assignations en référé des 2, 3, 5, 6 et 7 juin 2013 délivrée à l'encontre de la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, David HALLYDAY, Lionel FLORENCE, Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la SARL PILOTIS, la SAS WARNER CHAPPELL MUSIC France et la société américaine MARITZA MUSIC, Monsieur Nacer AMAMRA a sollicité une expertise musicale aux fins de vérifier les similitudes entre l'œuvre qu'il a créée en 1997 sous le titre « Tu nous laisses » et la chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps de David HALLYDAY.

Par ordonnance de référé du 30 septembre 2013, le Tribunal de Grande Instance de LYON a débouté Monsieur Nacer AMAMRA de sa demande d'expertise au motif que : *« le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative entre les deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments ».*

II. DISCUSSION

Monsieur AMAMRA entend établir qu'il est titulaire d'une œuvre originale (A), que les défendeurs sont à l'origine à la fois d'actes de contrefaçon (B) mais aussi d'actes de parasitisme (C) artistiques soit de concurrence déloyale.

Il en est résulté pour Monsieur AMAMRA un important préjudice (D)

A. Sur la titularité de l'œuvre originale

1) Sur la titularité de l'œuvre

Aux termes de l'article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

La divulgation s'entend de tout moyen de communication de l'œuvre au public.

L'œuvre de Monsieur AMAMRA a été divulguée au grand public en 1997 de par la mise en vente dans les magasins de grande distribution de son album « le défi de la vie ».

Un article du journal (NOM DU JOURNAL) paru le vendredi 30 janvier 1998 à la page 13 énonce « Le groupe « Five days a week » est dans les bacs de la Fnac Lyon depuis la fin de l'année dernière. »

(Pièce n°4)

Dès lors, Monsieur AMAMRA ayant lui même procédé à la divulgation de son œuvre, il bénéficie de la présomption légale et est, par conséquent, le titulaire des droits sur l'œuvre « Tu nous laisses ».

Ainsi qu'il a été préalablement explicité, Monsieur AMAMRA établit être l'auteur de la chanson « 87 » et l'antériorité de son œuvre est certaine puisqu'elle a été déclarée à la SACEM dès 1995.

(Pièce n°1)

2) Sur l'originalité de l'œuvre « tu nous laisses »

2.1) Sur la définition de l'originalité :

Pour qu'une œuvre soit protégeable par le droit d'auteur au titre de l'article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle, elle doit répondre à deux conditions cumulatives : être formalisée et originale.

Les idées et concepts ne sont pas protégés par le droit d'auteur.

« Le Code de la propriété intellectuelle ne protège pas les idées exprimées mais seulement la forme originale sous laquelle elles sont présentées ».

(Cass Civ 1^{ère}, 25 mai 1992, pourvoi n° 90-19460)

En l'espèce la chanson en elle même est bien formalisée puisqu'elle a été écrite à la fois sous forme de partition et de paroles et qu'elle a été enregistrée en studio en 1995 dans l'album « le défi de la vie ».

L'originalité a été définie comme « la création intellectuelle propre à son auteur lorsque l'auteur a pu exprimer son esprit créateur de manière originale ».

(CJUE, 16 juillet 2009, arrêt Infopaq, pourvoi n°C5/08)

Et plus largement comme « l'empreinte de la personnalité de son auteur ».

(Cass Civ 1^{ère}, 17 février 2004 pourvoi n°01-16415)

2.2) Sur l'originalité du texte de la chanson :

Monsieur AMAMRA doit démontrer que son texte révèle l'empreinte de sa personnalité.

Le thème abordé est la perte d'un être cher, en l'occurrence de son père.

Le fait de faire une chanson sur ce thème n'est pas appropriable et donc pas protégeable par la propriété intellectuelle, Monsieur AMAMRA ne prétends pas s'approprier cette idée.

Cependant la manière dont est traité ce thème et dont les idées sont retranscrites sous forme de paroles peut, elle, être protégée si elle est originale.

Tout d'abord, dans sa manière de s'exprimer, Monsieur AMAMRA s'adresse directement à son père, il le tutoie.

Cette utilisation de la deuxième personne du singulier souligne la proximité qu'il y avait entre lui et l'être perdu, il lui envoie un dernier message. Cet adieu n'aurait pas été possible avec l'utilisation, plus impersonnelle, de la troisième personne du singulier « il ».

Il implique le reste de sa famille avec l'emploi du « nous » qui renforce lui aussi l'intimité de la chanson que nous, public, sommes conviés seulement d'écouter.

Ensuite, Monsieur AMAMRA, de manière pudique, traite d'un sujet sensible : celui de la mort, sans jamais la citer.

Il y fait référence avec des métaphores « vers des cieux interdits Silencieux et froids », comme si employer le mot la désignant allait la rendre réelle.

Il utilise aussi la litote, une figure de rhétorique qui consiste à déguiser sa pensée de façon à la faire deviner.

Elle est principalement produite par un vocabulaire neutralisé ou par la négation d'un contraire ou toute autre tournure de contournement.

Cette figure est utilisée à plusieurs reprises dans les paroles comme par exemple « *Tu t'envoles et tu fuis* » lors du premier couplet. Elle donne plus de force à la notion exprimée que si elle avait été désignée simplement, avec son terme habituel.

Par ailleurs, il emploie le présent de l'indicatif bien que son père soit déjà décédé.

Par ce biais, il le fait revivre, prolonge le passé de manière à se donner le temps de lui dire au revoir, de lui exprimer ses sentiments. Il l'interroge « *alors comme ça tu t'en vas ?* » comme si ce départ était voulu, choisit par son père.

Ces choix rendent les paroles plus réelles, plus vivantes. Elles permettent à l'auditeur une immersion dans le ressenti de l'auteur.

De plus, les paroles Monsieur AMAMRA relatent les différents états d'esprits, sentiments, par lesquels il est passé durant cette épreuve.

Notamment la brutalité, la soudaineté de la perte : « comme ça sans prévenir ». Il relate son vécu, son histoire. Tous les décès ne sont pas soudains, précipités et personne ne réagit de la même manière en fonction de son caractère, son vécu, des circonstances et de sa maturité.

Il exprime aussi son ressenti face à cette épreuve, la blessure qu'elle inflige à son âme : « ça nous blesse, nous ronge nous déchire ».

L'âme est ici rapportée à quelque chose de concret, de matériel qui peut être abîmé, touché par une action humaine voire animale : « ronger ».

Monsieur AMAMRA exprime la peur qu'il ressent au moment où son père décède et où il écrit sa chanson « *de ces plaies de ces peurs* ».

Là encore la notion de plaie est un langage corporel rapporté à l'âme, la mort d'un proche est une blessure physique comme un coup porté au corps.

La peur qu'il exprime provient de son jeune âge : quand son père décède il n'a que 17 ans.

Il exprime ce qu'un adolescent peut ressentir suite au décès de son père, alors qu'il n'a pas fini de grandir, qu'il ne se sent pas prêt à affronter la vie sans le soutien de son père. « *Et on reste seul au monde sans avenir* » « *Seul vivant mais c'est pire* ».

Ce sont tous ces éléments qui individuellement ne sont pas protégeables par le droit d'auteur qui, assemblés, sont constitutifs de l'originalité de l'œuvre en question.

Par voie de conséquence, les paroles écrites par Monsieur AMAMRA reflètent bien sa personnalité, son esprit créateur de par la combinaison des choix faits par l'auteur quant à l'écriture de sa chanson.

Ce texte parle de la mort de son père mais avant tout du moment où celui-ci est décédé soit dans la jeunesse de l'auteur et de manière impromptue, de telle sorte que celui-ci n'ai pas pu lui dire au revoir, ce qu'il fait grâce à ce texte.

La personnalité de l'auteur transparait clairement à travers le texte, elle se traduit par les choix effectués lors de l'écriture, l'expression de ses sentiments personnels. Cette œuvre est donc originale.

Dès lors, ces paroles étant formalisées et originales, elles sont susceptibles de protection par le droit d'auteur.

2.3) Sur l'originalité de la musique :

« L'originalité peut se révéler tant dans la mélodie que dans l'harmonie ou le rythme »

(Tribunal civil de la Seine le 31 octobre 1950)

« Et résider, pour une chanson dans la combinaison de la mélodie et de son rythme. »

(Cass Civ 1^{ère} 11 octobre 1989 pourvoi n° 88-11186)

- En l'espèce, le rythme de la musique est un slow de tempo lent.

Cela emporte l'auditeur dans une certaine nostalgie, l'invite à laisser aller ses émotions suivant les paroles de la chanson.

- La mélodie est composée de plusieurs éléments :

La ligne mélodique est tout d'abord douce puis prend de la hauteur au moment du refrain.

Sur le refrain on dénote un changement de nuance qui contraste avec le reste de la chanson. Le chanteur passe d'une voix douce à une voix forte marquée durable.

Cette rupture apporte une dramatisation des paroles prononcées relatives à l'abandon, à la brutalité du départ, à la souffrance.

Monsieur AMAMRA utilise la « blue note » qui « apporte de la diversité, un enrichissement harmonique et une variation mélodique considérable à un point stratégique de la chanson » selon Laetitia GARRIC.

(Pièce n°11)

Il utilise aussi fréquemment des procédés vocaux et des ports de voix de mouvement descendant en fin de phrase.

Les mots importants du texte tel que « Laisse » sont appuyés, chantés d'une voix durable, aigüe et naturelle. Le terme « laisse » selon Laetitia GARRIC « se révèle comme l'identité de la chanson, la sonorité pivot et motrice de l'œuvre. »

(Pièce n°11)

Ce terme est en effet la clé de l'œuvre, son élément déclencheur. Cependant, Monsieur AMAMRA ne prétend aucunement se l'approprier, simplement défendre son utilisation originale au sein de sa propre œuvre.

- L'harmonie, quant à elle, est constituée d'accords peu enrichis à l'état fondamental et d'une mise en contraste des modes majeurs et mineurs pour le renouvellement de l'émotion.

Ainsi, l'œuvre réalisée par Monsieur AMAMRA, est originale de par la combinaison de son harmonie, de sa mélodie et de son rythme. Elle reflète la personnalité de son auteur et se place au service des paroles de manière à leur donner toute leur puissance.

B. Sur la contrefaçon de l'œuvre de Monsieur AMAMRA

1. En matière de droit patrimonial

En droit

L'auteur d'une œuvre musicale originale, jouit nécessairement d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous (**article L 111-1, alinéa du Code de la propriété intellectuelle**).

La contrefaçon est la reproduction totale ou partielle d'un élément protégé.

« Elle est caractérisée, indépendamment de toute mauvaise fois ou faute, par la reproduction, la représentation ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. »

(Cass Civ 1^{ère}, 29 mai 2001 pourvoi n° 99-15284)

Aux termes de l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle, « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. »

L'article L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle précise qu' « Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

Contrefaire, c'est user, exploiter ou reproduire sans droit une œuvre appartenant à autrui.

Ainsi, lorsqu'une composition musicale est reprise, adaptée, transformée, arrangée ou reproduite sans autorisation de l'auteur, une action en contrefaçon, peut être engagée.

C'est ainsi ce qui a pu être jugé dans une affaire opposant CALOGERO et UNIVERSAL MUSIC France à Messieurs Serge DIDIER et Arnaud PIERRAT.

(TGI Paris, 3^{ème} ch., 2^{ème} section, 26 mars 2010, RG n°08/01935)

Dans ce dossier, pas moins de trois expertises sont produites.

La première est menée par le chef des services musicaux de la SACEM et conclut à de fortes ressemblances.

La seconde est une expertise amiable menée par Monsieur HOLSTEIN qui considère avec fermeté que l'œuvre de CALOGERO est, « de toute évidence, un plagiat élaboré de l'œuvre [première] où l'on s'est efforcé de masquer les éléments communs par des mélodies de couplet et de refrain différentes, qui ne cachent rien de la structure identique des deux œuvres ».

La troisième est une expertise menée par Monsieur SPIERS qui dénie à l'œuvre toute originalité, tout en insistant sur le rôle subalterne des éléments communs.

S'agissant de cette troisième expertise, le tribunal rappelle avec raison : « *Mais attendu qu'il convient de rappeler que la contrefaçon doit s'apprécier au regard des ressemblances et non des différences* ».

Dès lors, l'impression d'ensemble qui se dégage de l'audition des deux œuvres tend à caractériser le plagiat, les caractéristiques essentielles de l'œuvre première se retrouvant dans l'œuvre seconde.

La contrefaçon est un délit qui peut entraîner une sanction pénale du contrefacteur.

Néanmoins, la victime peut diligenter une action civile afin d'obtenir uniquement la réparation de son préjudice.

L'auteur d'une œuvre souhaitant agir en contrefaçon doit prouver que l'œuvre seconde attaquée présente des ressemblances manifestes caractérisant une reproduction de son œuvre originale, ou bien encore une transformation ou un arrangement de son œuvre première.

Inverse la charge de la preuve et viole les articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle et 1315 du code civil, une cour d'appel qui, pour rejeter une demande en contrefaçon, retient que l'auteur de l'œuvre première ne démontre pas que l'auteur de l'œuvre seconde ait pu en avoir connaissance, alors que c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pu accéder à l'œuvre.

(Cass. 1^{ère} Civ. 2 oct. 2013, Pourvoi n°12-25941)

Il s'agit donc de la réutilisation, **totale ou partielle, de l'œuvre** d'un auteur, sans son autorisation.

En fait

Des ressemblances manifestes apparaissent entre les deux œuvres.

Ainsi, il pourra être constaté une proximité entre ces œuvres, s'agissant des paroles, de la musique et de la signature vocale ou encore de l'identité visuelle de l'interprète.

Il convient de se pencher sur chacun de ces points.

- Sur les paroles

Monsieur Lionel FLORENCE est officiellement le parolier de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ».

(Pièce n° 9)

Or, d'importantes similitudes ont été relevées par les experts qui se sont penchés sur la comparaison entre les paroles de cette chanson et celles de « 87 ».

Ainsi, Monsieur Laurent PILLOT constate :

- la très grande proximité du thème abordé dans les deux chansons, à savoir le manque à la suite de la disparition d'une personne,
- l'utilisation dans les deux chansons des mots « *laisse* », « *reste* », « *sans prévenir* », « *souvenirs* »,
- la copie par Monsieur Lionel FLORENCE de la construction du texte de Monsieur AMAMRA mais en l'inversant
- la même symbolique de la déstructuration avec « *Ca nous blesse nous ronge nous déchire* » pour Monsieur AMAMRA et « *ces morceaux de passé comme un miroir en éclats de verre* » pour le texte de Monsieur FLORENCE.
- le même questionnement dans le premier couplet avec l'emploi par Monsieur AMAMRA de « Mais toi dans tout ça » et par Monsieur FLORENCE de « Mais à quoi ça sert ».

En résumé, Monsieur PILLOT conclut que l'auteur « *change quelques mots mais [qu'il] exprime exactement la même chose* ».

(Pièce n° 12)

De même, Monsieur Laurent MATTIUSI, Professeur de littérature générale et comparée à Université Jean Moulin - Lyon 3 constate :

- que les deux textes ont recours à l'évocation directe, le « je » s'adressant au « tu » pour déplorer sa perte,
- qu'ils suggèrent les éléments du drame sans les désigner explicitement en recourant à l'ellipse et à la litote pour parler de la mort sans la nommer,
- qu'ils font, tous deux, allusion à la disparition du « père » de l'auteur alors que, si Monsieur AMAMRA a bien perdu son père en 1987, tel n'est pas le cas de Monsieur David HALLYDAY,
- qu'ils ont une structure identique avec un refrain et deux couplets de longueur à peu près égale.

Face à ces nombreuses similitudes entre les deux textes, il s'interroge : « *Rien n'interdit de penser que la chanson de David HALLYDAY ait été construite en prenant en canevas celle de Nacer AMAMRA. Cette impression est surtout confirmée par des coïncidences textuelles indiscutables* :

- « *J reste avec mes souvenirs* » (David HALLYDAY, 1^{er} couplet) rappelle « *On reste [...] accroché aux souvenirs* » (Nacer AMAMRA, refrain).
- « *Et vous laisse encore plus seul sur terre* » (David HALLYDAY, 2^e couplet) rappelle « *On reste [...] Seul vivant mais c'est pire* » (Nacer AMAMRA, refrain).

- « *Pourquoi sans prévenir* (David HALLYDAY, 2^e couplet) rappelle « *Comme ça sans prévenir* » (Nacer AMAMRA, refrain).
- « *Et vous laissez* » (David HALLYDAY, 2^e couplet) rappelle le titre de Monsieur AMAMRA « *Tu nous laisses* ».
- *Même si la littéralité du rapprochement est moins nette, « Un jour tout s'arrête » (David HALLYDAY, 2^e couplet) peut traduire de façon prosaïque la métaphore : « j'ai le cœur en panne » (Nacer AMAMRA, 2^e couplet) ».*

Enfin, il conclut qu' : « *il paraît donc plausible que l'auteur des paroles de « Tu ne m'as pas laissé le temps » ait emprunté une bonne part de son esprit à la chanson de Nacer AMAMRA, mais en adaptant la forme pour la rendre plus conforme aux attentes du public visé en vue d'en faire un tube : un texte plus simple, plus impersonnel, propre à toucher un plus grand nombre de personnes mais assurément moins poétique.*

La chanson de David HALLYDAY ne recopie pas mot pour mot celle de Nacer AMAMRA, tant s'en faut, mais elle donne l'impression de lui emprunter des aspects déterminants du fond et de la forme, d'être le produit d'un travail de réécriture dont les coïncidences formelles et textuelles seraient la trace visible ».

(Pièce n° 15-3)

Une troisième expertise menée par Monsieur Mario PERERA, écrivain, constate les mêmes similitudes que celles qui ont été précédemment relevées et en conclut également que « *la première interprétation (celle de Monsieur AMAMRA) résonne beaucoup plus comme un cri authentique en comparaison de la deuxième version dont l'intensité se perd un peu par le fait sans doute de se conformer à la première version et à vouloir l'imiter sans avoir vécu son réel et horrible déchirement* ».

(Pièce n° 16)

- Sur la musique

Madame Laetitia GARRIC, professeur agrégé de musique, membre de la SACEM depuis 2003, s'est prononcé sur les nombreuses similitudes existant entre la chanson de Monsieur Nacer AMAMRA et la chanson de Monsieur David HALLYDAY.

(Pièces n° 10 et 11)

Elle relève ainsi :

- que les deux chansons sont deux slows de tempo lent
- que les deux chansons sont intimes et passionnées
- que l'idée motrice de ces deux chansons est la perte d'un être cher

- que les deux chansons comportent dans le refrain le verbe laisser qui donne toute son identité au refrain
- que le même procédé de mise en contraste des nuances est utilisé dans les deux chansons
- que la plupart des instruments utilisés sont communs aux deux œuvres (guitare acoustique, guitare électrique, basse, batterie, voix d'homme, ensemble à cordes, instruments synthétiques, nappes de synthèse)
- que le même procédé d'éclairage majeur / mineur est utilisé dans les deux chansons
- que les voix des deux chanteurs s'inscrivent dans le même registre ténor avec une voix puissante et souple dans le registre aigu avec l'utilisation d'une voix de poitrine rugueuse dans le refrain pour appuyer la tension et l'émotion du texte.

(Pièce n°11)

- Sur la signature vocale

Ainsi qu'il vient d'être précisé, Madame GARRIC s'est prononcée sur des similitudes existant entre la chanson de Monsieur Nacer AMAMRA et la chanson de Monsieur David HALLYDAY s'agissant plus particulièrement de l'interprétation par les chanteurs.

Elle note que les voix des deux chanteurs s'inscrivent dans le même registre ténor avec une voix puissante et souple dans le registre aigu avec l'utilisation d'une voix de poitrine rugueuse dans le refrain pour appuyer la tension et l'émotion du texte.

(Pièce n° 11)

Madame Laetitia GARRIC ajoute :

- que l'utilisation de blue note dans les ornements vocales est caractéristique du style de Monsieur AMAMRA et que ce même procédé est repris par Monsieur HALLYDAY au même point stratégique de la chanson c'est-à-dire vers la fin
- que la voix de Monsieur AMAMRA se caractérise par son timbre puissant et en voie naturelle, procédé mélodique également repris par Monsieur HALLYDAY.

(Pièce n° 12)

En effet, Monsieur David HALLYDAY n'a pas seulement copié la chanson.

Il a également copié l'intonation, la façon de chanter de Monsieur AMAMRA.

En effet, auparavant, il chantait en anglais avec une voix de fond de gorge.

Or, son identité vocale a changé avec ce morceau dans lequel pour la première fois il interpelle son interlocuteur et chante avec un timbre clair, une voix de poitrine, comme Monsieur Nacer AMAMRA.

Il a pris sa signature vocale, sa façon de faire passer l'émotion de sa chanson.

- Sur l'identité visuelle

En plus de l'identité vocale très significative d'un artiste, Monsieur HALLYDAY reprend l'identité visuelle de Monsieur AMAMRA.

En effet, il adopte la même identité scénique (même modèle de guitare, style vestimentaire, etc.).

(Pièce n° 21)

De même, le vécu de Monsieur AMAMRA a visiblement inspiré le clip vidéo réalisé pour la promotion de ce titre.

Il a été réalisé en majorité avec des images du désert, [or ce lieu ne fait aucunement référence à un quelconque passé ou événement de la vie](#) de Monsieur David HALLYDAY.

De plus, il est également tourné dans des pièces très simples, rappelant une certaine manière de vivre à l'orientale, ce qui ne correspond ni à l'histoire personnelle de Monsieur HALLYDAY ni à sa manière de vivre.

Cette mise en scène trouve au contraire tout son sens dans l'histoire personnelle de Monsieur AMAMRA.

En effet, Monsieur AMAMRA est originaire du sud de l'Algérie, du désert du Sahara.

En ce sens, en juin 1986, pendant les grandes vacances scolaires d'été, à l'occasion d'un voyage en famille en ALGERIE, Monsieur Nacer AMAMRA s'est aperçu que son père présentait des signes inhabituels de faiblesse, que ses gestes étaient maladroits et qu'il gardait une posture penchée en position assise.

Très inquiet, il a alors contacté ses frères aînés pour les prévenir de l'état de santé préoccupant de leur père.

Quelques semaines plus tard, il a été rapatrié d'urgence en France par un avion médicalisé d'EUROPE-ASSISTANCE et les médecins du centre hospitalier Edouard Herriot à LYON lui ont diagnostiqué un cancer.

C'est donc dans le désert que sont apparus les premiers signes de faiblesse du père de Monsieur Nacer AMAMRA.

Enfin, il est pour le moins curieux que l'on distingue le chiffre 5 en bleu au dos de la chemise de Monsieur David HALLYDAY.

(Pièce n° 20)

Ce chiffre est pour Monsieur AMAMRA symbolique par rapport aux moments clés de sa vie.

Il évoque pour lui :

- le jour de sa naissance,
- le jour où son père s'est fait opérer d'une tumeur,
- le jour de son décès
- mais aussi le nom de mon groupe « **5 DAYS A WEEK** » sous lequel avait été enregistré le CD Le Défi de la Vie en 1995.

Or, justement, ce chiffre utilise la même typographie avec la même couleur, que celui utilisé sur le press-book de 5 DAYS A WEEK envoyé avec le CD démarché en 1998.

(Pièce n° 14)

Ce symbole est d'autant plus éloquent qu'il apparaît à un moment particulier du clip.

Le chanteur s'éloigne en courant puis il tombe à la renverse sur le sable et, au moment de toucher le sol, son corps s'immerge dans l'eau.

Il n'est pas interdit dans ces conditions si l'utilisation de ce symbole ne serait pas un moyen détourné pour dire au groupe 5 DAYS A WEEK, qu'il est enterré vivant, qu'il est noyé, asphyxié, qu'il ne s'en relèvera jamais et qu'il peut dire adieu à ses rêves de gloire.

2. En matière de droit moral

En droit,

Le droit moral est défini à l'article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle, aux termes de cet article,

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. »

Par ailleurs, La formule *« en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis par les règlements et les lois »* figurant dans l'article L335-3 vise tous les droits de l'auteur sans exception ni réserve.

(Paris, 25 janvier 1968)

Ainsi, toute atteinte portée au droit moral de l'auteur est constitutive d'une contrefaçon.

Le droit moral est constitué de différents droits, d'une part par le droit au respect de l'œuvre soit le droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre.

« Considérant que le droit moral de l'auteur est attaché à la personne même de l'auteur, qu'il emporte le droit absolu au respect de l'œuvre quel que soit son mérite ou sa destination, et que la dénaturation substantielle de cette œuvre engage la responsabilité de son auteur »

(Paris 10 avril 1995)

D'autre part par le droit à la paternité, soit le droit que le nom de l'artiste soit mentionné sur son œuvre et ses reproductions ou représentations.

« Le droit de l'auteur au respect de son nom et de sa qualité est d'abord compris comme le droit pour l'auteur de faire reconnaître son œuvre comme étant de lui et par conséquent d'exiger que la mention de son nom figure sur l'œuvre ou soit automatiquement associée à celle-ci. (...) Cela implique que soit évité tout risque de confusion entre l'œuvre originale et sa reproduction »

(Tribunal de Grande Instance Paris, 9 mai 1995)

« L'omission du nom de l'auteur sur des ouvrages, même diffusés en nombre restreint, cause au créateur un préjudice qui doit être réparé »

(Cass Civ 1^{ère}, 3 avril 2007)

En fait,

- Sur le droit au respect de l'œuvre

L'intégrité de l'œuvre de Monsieur AMAMRA a été entamée notamment de par l'atteinte portée à l'esprit de son œuvre.

La chanson «Tu mous laisses » est empreinte d'une grande sensibilité, elle relate de manière forte le déchirement vécu par un adolescent dont le père est décédé trop tôt, brutalement.

Cependant, la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps », en piètre copie, tente de parler de la même manière d'un père qui serait parti avant que son fils ai pu lui dire au revoir.

Or l'auteur de cette chanson n'a pas vécu cette perte, elle n'est que relatée, sans aucune saveur, comme un sentiment emprunté.

C'est de par cet emprunt que se caractérise l'atteinte qui est portée à l'esprit de l'œuvre de Monsieur AMAMRA. L'œuvre originelle est dénaturée, lissée pour enlever la puissance des sentiments qui pourraient déranger, sortir des schémas habituels de la musique française. Elle est formatée pour devenir un « tube ».

Par voie de conséquence, la dénaturation de l'œuvre de Monsieur AMAMRA portant atteinte à l'esprit de l'œuvre et donc au droit moral de l'auteur, est constitutive de contrefaçon.

- Sur le droit à la paternité

Comme démontré précédemment, la chanson de Monsieur AMAMRA a été utilisée en vue de la réalisation du titre « Tu ne m'as pas laissé le temps » de David HALLYDAY.

Cependant le nom de Monsieur AMAMRA ne figure sur aucun document, que ce soit sur la pochette de l'album de Monsieur HALLYDAY, ou dans les déclarations faites à la SACEM.

(Pièces n° 3-1 et 3-2)

Or en tant qu'auteur, Monsieur AMAMRA jouit du droit à la reconnaissance de sa paternité de par l'apposition de son nom sur son œuvre et, en l'espèce, sur la reprise de son œuvre.

Dès lors, ce manquement constitue une atteinte au droit moral de Monsieur AMAMRA qui est fondé à intenter une action en contrefaçon en vue de défendre ses droits.

C. Sur le parasitisme de l'œuvre de Monsieur AMAMRA

En droit

L'action en concurrence déloyale trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil, aux termes de cet article :

« Tout fait quelconque de l'Homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Le parasitisme se définit comme *« l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire »*.

(Cass. Com., 26 janv. 1999, pourvoi n° 96-22.457)

Pendant longtemps, cette notion n'a été utilisée que dans un contexte de contentieux commercial.

Or, dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour d'appel de PARIS sanctionne la notion de parasitisme artistique.

En effet, dans un arrêt du 27 février 2013, la Cour d'appel de Paris retient *« la proximité de réalisation »* entre les deux œuvres en cause.

Elle ajoute que *« ces faits susceptibles de générer un risque d'assimilation avec l'œuvre [du premier auteur] (...) ne sauraient résulter d'une simple inspiration commune mais caractérisent suffisamment des actes parasitaires »*.

(CA Paris, Ch. 1, 27 fév. 2013, RG n°12/01050)

Cet arrêt concernait plus particulièrement un parasitisme artistique dans le milieu de la peinture mais une telle solution juridique est évidemment transposable au monde de la musique.

Pour établir le parasitisme, il convient donc, en application de l'article 1382 du Code civil de prouver l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Pour finir, d'après une jurisprudence constante, la Cour de Cassation exige des faits distincts pour cette action lorsqu'elle est menée en parallèle d'une action en contrefaçon.

(Cass. Com., 4 octobre 2011, pourvoi n° 10-20914)

En fait

A. Sur les faits distincts

L'action en contrefaçon est fondée sur la reproduction et la représentation partielle ou totale de l'œuvre de Monsieur AMAMRA sans son autorisation.

L'action en parasitisme artistique est-elle, pour sa part, fondée sur l'alliance entre les défendeurs de manière à utiliser l'œuvre de Monsieur AMAMRA sans bourse déliée afin de s'en approprier les profits et le mérite qu'il aurait dû recevoir.

B. Sur la réunion des éléments constitutifs du parasitisme artistique.

Monsieur AMAMRA entend donc établir que ces éléments sont réunis en l'espèce.

1. Sur la faute

Il appert d'une part que les défendeurs ont pu avoir connaissance à la fois de l'œuvre mais aussi des événements liés à la vie personnelle de Monsieur AMAMRA (a) et d'autre part qu'ils ont commis une faute en retirant des bénéfices sans bourse déliée grâce à l'œuvre de Monsieur AMAMRA (b).

a. *Sur la connaissance par les défendeurs de l'œuvre de Monsieur AMAMRA*

Il est établi tout d'abord que le manager de Monsieur AMAMRA, Monsieur Cyrille BAÏYO a envoyé par courrier le disque Le Défi de la Vie à la société MERCURY qui dépend de la société UNIVERSAL MUSIC.

Or, c'est la société UNIVERSAL MUSIC qui a produit l'œuvre litigieuse « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

La société UNIVERSAL MUSIC / MERCURY était représentée par Pascal NEGRE qui était le producteur du morceau c'est-à-dire celui qui finance l'enregistrement d'un titre et en est le propriétaire.

La société WARNER CHAPPELL FRANCE, représentée par sa directrice artistique Caroline MOLKO, est l'éditeur de musique c'est-à-dire le partenaire chargé d'exploiter commercialement l'œuvre musicale et de défendre les droits de ses auteurs.

Il appert également que, dans le cadre de cette affaire, Monsieur AMAMRA a ressenti une forte réticence de la part de la SACEM à lui communiquer les informations qu'il sollicitait, alors qu'elle a pourtant un rôle de protection des œuvres musicales de tous les auteurs et compositeurs, sans discrimination.

Il convient de préciser que la SACEM est en plein conflit d'intérêts dans la mesure où :

- d'une part, la protection offerte à Monsieur HALLYDAY est bien plus importante que celle donnée à un illustre inconnu ; Ainsi, l'œuvre litigieuse interprétée par Monsieur HALLYDAY a été récompensée par le prix Vincent SCOTTO de la SACEM.
- et d'autre part, les droits générés par Monsieur HALLYDAY représentent chaque année une plus-value estimée à plusieurs millions d'euros pour l'organisme.

Ainsi, lorsque Monsieur AMAMRA a sollicité la SACEM pour tenter d'établir les actes dont il était victime, ce n'est qu'après une sommation de communiquer adressée à la SACEM par son conseil que Monsieur AMAMRA a obtenu des réponses.

De surcroît, après de multiples recherches, Monsieur AMAMRA a constaté des incohérences au niveau des déclarations déposées auprès de la SACEM mentionnant le(s) interprète(s).

Il a ainsi constaté que Monsieur Gilles PELLEGRINI, au même titre que Monsieur David HALLYDAY, figurait en qualité d'interprète de la chanson litigieuse sur le site de la SACEM.

(Pièce n° 9)

Or, cette qualité d'interprète n'apparaît :

- ni dans le bulletin de déclaration qui lui a été remis par la SACEM

(Pièce n° 3)

- ni sur l'album de Monsieur David HALLYDAY

A la lecture de ce document officiel, émanant de la SACEM, Monsieur PELLEGRINI perçoit des droits SACEM au titre de l'interprétation de l'œuvre musicale « Tu ne m'as pas laissé le temps » vendu à plus d'un million et demi d'exemplaires.

Or, Monsieur PELLEGRINI, trompettiste, arrangeur, etc. mais aussi ami intime de la famille HALLYDAY, a auparavant travaillé avec Monsieur Christian CAMANDONE, le batteur du groupe 5 DAYS A WEEK lors des séances d'enregistrement de son album en 1997.

Monsieur CAMANDONE était en effet en contact de manière permanente avec Monsieur Gilles PELLEGRINI, fondateur des studios MELUSINE, avec qui il entretient une amitié de longue date confirmée par un article relatif aux orchestres régionaux.

En effet, en tant qu'ancien membre des orchestres de Maurice DE THOU et d'André TAÏB, Monsieur CAMANDONE participait régulièrement à des enregistrements au studio MELUSINE. |

(Pièce n° 6)

Ce studio d'enregistrement MELUSINE situé en ISERE appartient à Monsieur PELLEGRINI.

La spécialité de ce studio consiste à reprendre par des arrangements les succès musicaux du moment avec des chanteurs autres que les interprètes originaux.

Ce procédé permet de toucher des droits de SPEDIDAM (droits des interprètes) en plus de percevoir des droits sur les ventes de CD de reprises.

En outre, viennent s'ajouter tous les cachets de droits de diffusions (SPEDIDAM + SACEM et ADAMI) sur les spectacles vivants sur scène (intermittent du spectacle) puisque Monsieur PELLEGRINI est aussi le leader du plus important orchestre de bal de la région.

Ainsi, Monsieur Christian CAMANDONE avait proposé à plusieurs reprises, en présence du manager Cyrille BAÏYO, de rencontrer Gilles PELLEGRINI pour « arranger » le titre « *Tu nous laisses* ».

Une attestation de Monsieur Cyrille BAÏYO confirme en ce sens que Monsieur Christian CAMANDONE avait rejoint le groupe FIVE DAYS A WEEK en tant de batteur.

Il précise qu'au cours des répétitions, Monsieur CAMANDONE avait proposé de faire écouter les musiques de Monsieur Nacer AMAMRA à une personne qu'il connaissait dans un studio.

Il ajoute : « *Monsieur CAMANDONE en parla à plusieurs reprises et avec insistance car son contact (d'après lui) pouvait arranger le morceau « 87 » et peut-être faire aboutir le projet grâce également à des connaissances sur le circuit du monde du disque* ».

(Pièce n° 7)

En outre, par attestation du 27 mai 2013, Madame Véronique RAMOS, directrice de publication du journal A TOUT' MÔME, précise que:

- Monsieur Christian CAMANDONE a reconnu expressément connaître Monsieur Gilles PELLEGRINI qu'il qualifie d'ami
- et qu'il était surpris et a adopté un comportement fuyant lorsqu'il a été informé que David HALLYDAY et Gilles PELLEGRINI étaient officiellement co-interprètes de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

(Pièce n° 8)

Il s'ensuit que Monsieur PELLEGRINI, en homme avisé et persuadé de pouvoir impunément tirer profit de l'œuvre de Monsieur AMAMRA, a très certainement proposé à certaines de ses relations privilégiées de reprendre et s'inspirer de son travail sans autorisation.

C'est dans ce contexte, que l'on retrouve le nom de Gilles PELLEGRINI sur les droits d'interprétation du titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » sur un document de la SACEM.

b. *Sur le bénéfice économique et la notoriété retirés sans bourse déliée.*

Ainsi, de par l'alliance entre les différents protagonistes, UNIVERSAL MUSIC / MERCURY s'est servie de la chanson « *tu nous laisses* » de Nacer AMAMRA pour créer « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ».

Grâce à cela elle a pu bénéficier de la reconnaissance et de la notoriété de cette chanson sans avoir à verser de rémunération au réel auteur ni à avoir à rémunérer un parolier pour l'écriture d'un nouveau « tube ».

Cela aura notamment permis à UNIVERSAL MUSIC / MERCURY,

- de ne pas attribuer un budget pour l'appropriation de l'œuvre,
- d'enrichir son catalogue d'œuvres musicales à exploiter,
- de propulser les ventes de disques et la carrière d'un artiste en proposant ce titre à un artiste de leur catalogue
- pour finir, de faire en sorte que cet artiste se sente redevable du tube « clé en main » qu'on lui a offert pour mieux le contrôler.

UNIVERSAL MUSIC / MERCURY a donc commis une faute en utilisant à son profit la chanson d'un autre et en retirant l'entier bénéfice de la vente à plus d'un million et demi d'exemplaires du titre « *tu ne m'as pas laissé le temps* » après que Lionel LAURENT ai été reconnu comme auteur légitime.

2. Sur le préjudice

Monsieur AMAMRA est aujourd'hui victime d'un préjudice important.

Ce préjudice est constitué :

- d'une part par la perte des droits d'auteur qu'il aurait normalement dû percevoir en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation de son œuvre sans autorisation préalable de sa part

Ceux-ci lui donnant droit à une rémunération proportionnelle d'après l'article L131-4 du Code de la propriété intellectuelle qui énonce :

« La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. »

- et d'autre part par un important préjudice moral dont le quantum sera étudié ci-après.

Par ailleurs, la Cour de Cassation a précisé que : *« Le préjudice peut consister dans la perte d'une chance. »*

(Cass. Civ. 1^{ère}, 27 Janvier 1970 pourvoi n° 68-12782)

Et que *« seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ».*

(Cass. Civ 1^{ère}, 21 Novembre 2006 pourvoi n° 05-15674)

En l'espèce, un autre préjudice est causé au requérant, celui de la perte d'une chance.

En effet, au regard du succès généré par « Tu ne m'as pas laissé le temps », une grande carrière musicale lui était promise.

Comme l'a reconnu Christian COMMANDONE lors d'une interview avec Madame Véronique RAMOS, directrice de publication du journal « Atout Home » :

« A la question « que pensez vous du titre « 87 » ?

COMMANDONE me répond « Il était pas mal ».

Et à la question « Avez-vous observé le comportement des spectateurs lorsque Nacer chantait « 87 » ?

Monsieur COMMANDONE répond « les gens entraient en transe, surtout les femmes ».

(Pièce n°8)

Par voie de conséquence, la carrière qui était promise à Monsieur AMAMRA était donc une éventualité certaine qui, à aujourd'hui, disparu de manière certaine.

De par l'appropriation de son titre Monsieur AMAMRA n'a pas pu connaître le succès qui lui était réservé et sa carrière a été réduite à tel point qu'il ne peut aujourd'hui en vivre puisqu'il est au RSA.

3. Sur le lien de causalité

Il résulte de ce qui précède que c'est bien la faute des défendeurs qui est à l'origine du préjudice subi par Monsieur AMAMRA.

En effet, ayant eu connaissance de l'œuvre de ce dernier, les défendeurs ont entendu [se l'approprier](#) pour en faire un « tube » plus aseptisé, susceptible de toucher un public plus large.

Il en est résulté un important préjudice pour Monsieur AMAMRA qui s'est vu voler son style musical par une personne notoirement connue.

D. Sur l'évaluation du préjudice

Monsieur AMAMRA est aujourd'hui victime d'un préjudice important en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation de son œuvre sans autorisation préalable de sa part

Pour évaluer le quantum de ce préjudice, il convient de désigner un expert judiciaire afin qu'il procède à une estimation chiffrée, qui repose sur des documents comptables ou d'une quelconque autre nature :

- du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux
- des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.

Dans ces conditions, Monsieur AMAMRA est bien fondé à solliciter du Tribunal la désignation d'un expert et la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui lui sont dues.

De plus, Monsieur AMAMRA a énormément souffert de la situation sur le plan moral.

En effet, il s'est senti dépossédé de l'une de ses plus belles chansons, avec une charge émotionnelle particulièrement forte puisqu'elle traitait du décès de son père.

Son identité artistique (manière de s'habiller, manière de chanter, etc.) a été reprise par une personne beaucoup plus connue que lui, ce dont il a beaucoup souffert.

Il s'est senti tout bonnement dépossédé de son talent.

Enfin, les défendeurs n'ont pas hésité à le braver avec mépris et insolence avec de multiples références à sa vie personnelle dans le clip notamment.

Il a également très difficilement vécu les tentatives visant à discréditer et ridiculiser sa démarche judiciaire, d'autant plus qu'elle subissait un retentissement médiatique.

Il s'ensuit que Monsieur AMAMRA a beaucoup souffert de cette situation, au point, selon ses propres déclarations « *de connaître une tempête de déprimés et d'idées noires* », de se sentir « *emporté dans un tourbillon de désespoir* » mais aussi « *d'avoir des pensées suicidaires* ».

Il est d'ailleurs intimement persuadé que parmi les nombreux artistes qui se sont vu voler « *leur raison de vivre* », certains – qui n'avaient pas la chance de bénéficier du même soutien de leurs proches et de la même capacité de résilience – n'ont pas pu surmonter cette difficulté et sont malheureusement passés à l'acte, en silence, dans l'anonymat le plus sombre.

Cette situation, associée à une perte de confiance totale en l'industrie de la musique, a entraîné une profonde remise en question dans sa vie.

D'ailleurs, il conçoit cette procédure davantage comme la volonté de dénoncer l'absurdité du système que comme le moyen d'obtenir réparation pour son propre préjudice.

Il veut, par cette action, dénoncer le comportement des grands groupes qui consiste à exploiter à leur insu les véritables créateurs pour permettre à des personnalités plus malléables de percer avec des tubes qui reprennent les grandes lignes de l'œuvre de départ mais ont perdu leur âme.

Il espère que ce procès permettra de protéger les autres artistes qui ont été ou risquent d'être victimes de ces mêmes procédés et qui ne sont pas en mesure de s'exprimer pour des raisons financières où parce qu'ils n'en ont plus la force.

A cette fin, pour son préjudice moral, il sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser la somme de 50 000 €.

* * *

*

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du Trésor Public les frais de cette procédure.

Ainsi, les défendeurs seront condamnés à verser solidairement au Conseil de Monsieur AMAMRA, la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La condamnation est sollicitée à titre solidaire. En effet :

- Monsieur HALLYDAY a imité le timbre de voix et la manière de chanter de Monsieur AMAMRA en vue de s'approprier définitivement son œuvre.
- La société UNIVERSAL MUSIC / MERCURY est la société productrice de la chanson litigieuse de Monsieur HALLYDAY.
- Les sociétés WARNER CHAPELLE MUSIC FRANCE, MARITZA MUSIC et ATLETICO sont les sociétés éditrices du titre « Tu ne m'as pas laissé le temps ».
- Monsieur Lionel FLORENCE est le parolier qui a contribué à la mise en forme de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ».
- Monsieur Gilles PELLEGRINI est le rapporteur d'affaire de la société UNIVERSAL MUSIC pourtant inscrit en tant qu'interprète de la chanson aux côtés de Monsieur David HALLYDAY sur le site de la SACEM.
- La SACEM, pour avoir manqué à son rôle de protection des auteurs.

Par voie de conséquence il est prouvé que chacun des défendeurs a concouru à la réalisation du dommage.

Dès lors il est raisonnable que ceux-ci soient condamnés solidairement.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code civil,

DIRE ET JUGER que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie

DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis

En conséquence,

DECLARER recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA.

ORDONNER avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée, à partir des documents comptables ou de tout autres documents utiles, et notamment :

- du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux
- des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert.

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50 000 € en réparation de son préjudice moral

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au versement de 15 000 € à Maître Jean SANNIER en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ORDONNER l'exécution provisoire de ces condamnations

CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance distraits au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit.

SOUS TOUTES RÉSERVES

CI-JOINT BORDEREAU DES PIÈCES sur lesquelles se fonde la demande

Amalata SONKO - Avocat
Touque 2129
Pièce N°

1

sacem
La musique toute la musique

Société des Auteurs Compositeurs
et Editeurs de Musique
238 rue Oberlin, 92571 Neuilly sur Seine Cedex

NACIF ANANRA



est membre de la SACEM
La présente carte ne constitue pas un titre
à la qualité professionnelle

N° 1492797

Amplifica SOTKO - France
Tuyau 2125
Pièce No

A-1

S. A. C. E. M.
SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
225, avenue Charles-de-Gaulle - 92521 NEUILLY-sur-SEINE Cedex
R.C.S. Nanterre D 775675739

BULLETIN DE DÉCLARATION

(AUTEUR - COMPOSITEUR - ÉDITEUR)

Genre : CHanson
Mouvement métronomique et durée d'exécution : 63 2/4 m 33A
Instrumentation : 6
(nombre de parties d'orchestre)

Nous confirmons en tant que de besoin les apports des droits de représentation publique et de reproduction mécanique, découlant de nos actes d'adhésion aux Sociétés d'auteurs.

Fait à lyon le 07/10 1996

Signatures des ayants droit :

COMPOSITEUR :

AUTEUR :

ARRANGEUR ou ADAPTATEUR :

ÉDITEUR :

Pour les œuvres éditées, joindre au bulletin :
- le format ou le manuscrit signé de l'œuvre ;
- la cession Auteur-Compositeur-Éditeur.

Ce bulletin doit être signé par tous les ayants droit ; il n'a qu'un caractère déclaratif et n'est attributif d'une part des redevances découlant de l'exploitation de l'œuvre qu'au profit des seuls ayants droit membres de la Société ou de la Société représentée par elle.

Ne rien inscrire dans cette case

A. C. E. M.

2.001.1996

5, Av. Charles de Gaulle
92 NEUILLY-sur-SEINE-CEDEX

Titre de l'œuvre

87 QUATRE VINGT SEPT
(en majuscules)

RÉPARTITION EN % DES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (1)
50%
%
%
%
50%
%
%
%
%
%
TOTAL = 100 %

Indiquer les thèmes musicaux au verso

du Film :
Auteurs : ANARA NAUER
Adaptateur :
Compositeurs : ANARA NAUER
Arrangeur :
Éditeur :
s/Éditeur :
Territoire cédé :

M. L.	N° D'ORDRE	Version	I. R.	Date FU	Date Rectif.
96	649391A	P. M.		8.10.96	

(1) Les redevances au titre de l'exploitation radiodiffusée et de l'usage public des enregistrements seront réparties conformément à l'article 3 de l'arrêté IX des statuts.
(2) L'indication des thèmes musicaux est facultative dans le cas où le format ou le manuscrit signé joint au présent bulletin est conservé par la S.A.C.E.M.

87

Alors comme ça tu t'en vas
Tu t'envoles et tu fuis
Vers des cieux interdits
Silencieux et froids

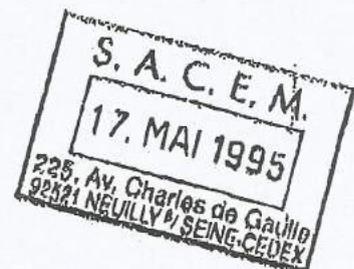
Alors comme ça tu es las
de ce monde qui pleure
De ses plaies de ses pleurs
Mais toi dans tout ça

tu nous laisse, laisse
Comme ça sans prévenir
Comme ça sans prévenir
ça nous Blesse, Blesse
Nous ronge nous déchire, ça nous fait souffrir
Et l'on reste,
Seul au monde sans avenir accroché aux souvenirs
Seul vivant mais c'est pire

Et j'ai le coeur en panne
De tout amour exhaustif
J'croisais la vie sans drame
Je ne la vois plus qu'en sursis

J'croisais à l'enfer aux flammes
Aux anges aux paradis
Ma vie n'a plus vraiment d'âme
Maintenant que tu es partis

Alors comme ça tu planes
Dans ce monde inédit
Insolent et profane
Que nos mémoires sucitent



le rien inscrite dans cette case

S. A. C. E. M.
17. MAI 1995
225. Av. Charles de Gaulle
92521 NEUILLY-sur-SEINE - CEDEX

S. A. C. E. M.
SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
225, avenue Charles-de-Gaulle - 92521 NEUILLY-sur-SEINE Cedex
R.C.S. Nanterre 0 775 625 239

BULLETIN DE DÉCLARATION
(AUTEUR - COMPOSITEUR - ÉDITEUR)

Sports
ADMISSION

Genre : *CHAMBER / ROCK*
Mouvement métronomique : *J = 63 - 4*
et durée d'exécution : *4 min 30.2*

Instrumentation : *6*
(nombre de parties d'orchestre)

Commission du :

Nous confirmons en tant que de besoin les apports des droits de représentation publique et de reproduction mécanique, déduisant de nos actes d'adhésion aux Sociétés d'auteurs.

Fait à *Hyères* le *21/03* 19*95*

Titre de l'œuvre : *QUATRE VINGT SEPT*
(en majuscules)

Destination : *musique de spectacle Quinzième Place + disque promotionnel*

RÉPARTITION EN % DES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (1)
<i>45</i> %
...
<i>45</i> %
<i>10</i> %
...
TOTAL = 100 %

du Film : *TF*

Auteurs : *NACCA AMARRA*

Adaptateur :

Compositeurs : *NACCA AMARRA*

Arrangeur : *SERIEYS Séisme ARR*

Éditeur :

s/Éditeur :

Territoire cédé :

Signatures des ayants droit :

COMPOSITEUR : *[Signature]*

ARRANGEUR ou ADAPTEUR : *[Signature]*

AUTEUR : *[Signature]*

ÉDITEUR :

Indiquer les thèmes musicaux au verso

M/L	N° D'ORDRE	Version	I. R.	Date FU	Date Restr.
<i>96</i>	<i>31614</i>	<i>939</i>	<i>13</i>		

(1) Les redevances au titre de l'exploitation radiodiffusuelle et de l'usage public des enregistrements seront réparties conformément à l'article 3 de l'article IX des statuts.
(2) L'indication des thèmes musicaux est facultative dans le cas où le format ou le manuscrit signé joint au présent bulletin est conservé par la S.A.C.E.M.



Le bulletin doit être signé par tous les ayants droit : il n'a qu'un caractère déclaratif et n'est attributif d'une part des redevances découlant de l'exploitation de l'œuvre qu'au profit des seuls ayants droit membres de la Société ou de la Société représentée par elle.

87 = 63

1

Handwritten musical score for two systems of instruments. The instruments listed are Clt, Guit, PNO, SYNTH, BASS, and BAT. The score includes various musical notations such as notes, rests, and dynamic markings like "Crescendo" and "Anda".

S.A.C.E.M.
 17. MAI 1995
 225, Av. Charles de Gaulle
 93210 NOUILLY 7 SEINE-CEDEX

Handwritten musical score for a band. The score is organized into two systems, each with six staves. The instruments are labeled on the left of each system: **Clf**, **Sats**, **Guit**, **Pno**, **SMITH**, **BASS**, and **BAT**. The notation includes various musical symbols such as notes, rests, and dynamic markings. There are several circled numbers (1, 2, 3) and other annotations throughout the score, possibly indicating rehearsal marks or specific performance instructions. The handwriting is dense and appears to be a working draft.

S. A. C. E. M.
 17. MAI 1995
 225 Av. Charles de Gaulle
 92211 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

Handwritten musical score for two systems. The first system is marked "6 fois" and "3". The second system is marked "3".

System 1:

- Drums:** Cym (Cymbal), Tom (Tom), Bass (Bass), Snare (Snare), Hi-Hat (Hi-Hat)
- Electric Instruments:** Guit (Guitar), Pano (Piano), Synth (Synthesizer), Bass (Bass), BAT (Bass Amplifier)
- Other:** Solo Synth

System 2:

- Drums:** Cym, Tom, Bass, Snare, Hi-Hat
- Electric Instruments:** Guit, Pano, Synth, Bass, BAT
- Other:** Duto (Duto), M (M)

The score includes various musical notations such as notes, rests, and dynamic markings. There are also some handwritten annotations in Arabic script.

A.C.E.M.
 17. MAI 1995
 225, Av. Chéries de Grouhe
 92211 NEUILLY-SEINE-CEDEX

STATION 101 - OPERAZIONE SPANNAZZI - 101 - 101

(4)

clt

Guir

Pno

SYNTH

BRSS

BAST

clt

Guir

Pno

SYNTH

BRSS

BAST

Stamp: S.A.C.E.M., 17. MAI 1996, UNITA' MILITARE DI GENOVA, SESTO MILITARE GENOVA

DÉPARTEMENT DU RHONE

VILLE DE VAULX-EN-VELIN

Toute correspondance doit être adressée à M. le Maire

Aménata SONKO - Avocat
Tague 2129
Pièce No 2

Le 14 Octobre 1994

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE
RA/TA/NB/94120

Affaire suivie par : Thierry Arnoult
Tél. : 72 04 81 25

Monsieur BAIYO
Président de l'Association
Butterfly's

Monsieur,

Nous avons été sensibles aux actions de l'Association Butterfly's en matière de prévention de la délinquance, concerts en prison, initiatives multiples au sein du Centre Social du Grand-Vire, information auprès des scolaires et ceci par le biais de la musique.

La musique : vecteur original, expression médiatrice de tout temps, porteuse d'espoir, elle est à développer pour briser les murs du silence. Les mots et les maux d'une société prennent sens, corps, dans une note musicale, pour être partagés, entendus.

Votre préoccupation pour la jeunesse est aussi la nôtre, c'est-à-dire consacrer une grande part de nos actions en direction d'une population en difficulté.

Le service Municipal de la Jeunesse s'engage à vous apporter le soutien nécessaire à l'élaboration de votre projet et à sa pérennité, à l'instar des propos tenus par le Maire, Maurice Charrier.

Nous souhaitons une collaboration fructueuse et réussite dans vos projets.

Recevez, Monsieur, nos amicales salutations.

Roselyne ANTOINE
Directrice du Service
Municipal de la Jeunesse



S.A.C.E.M.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
225, avenue Charles-de-Gaulle - 92521 NEUILLY-sur-SEINE Cedex
R.C.S. NANTERRE D 775 675 739

BULLETIN DE DECLARATION (œuvres d'origine étrangère)

(Prière de remplir à la machine à écrire)



Titre de l'œuvre (en majuscules) : TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS
 Nom du s/Éditeur : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE
 1° - Joindre à l'appui du présent bulletin un exemplaire définitif de l'œuvre déclarée, un exemplaire de la publication, originale et l'original ou la photocopie du contrat de sous-édition.
 2° - Cession de l'adaptateur ou de l'arrangeur.

Genre : _____ Instrumentation : _____ (nombre de parties d'orchestre)
 Auteurs originaux : LIONEL FLORENCE
 Compositeurs originaux : DAVID HALLYDAY
 Éditeur original : MARITZA MUSIC
ATLETIGO MUSIC

	RÉPARTITION EN % DES DROITS DE REPRODUCTION MÉCANIQUE (1)
Auteurs originaux	25 %
Compositeurs originaux	12,50 %
Éditeur original	0 %
	25 %
s/Éditeur	37,50 %
Adaptateur	%
Arrangeur	%
Territoire cédé au s/Éditeur	%
Œuvre enregistrée dans le film	%
TOTAL	100 %

Mettre une croix dans la case correspondante :
 1° Sur tous enregistrements réalisés dans le domaine ci-dessus quel que soit le pays de vente.
 2° Sur tous enregistrements vendus dans le domaine ci-dessus quel que soit le pays de fabrication.
 3° Sur les enregistrements quel qu'en soit le titre ou le genre.
 2° Sur les enregistrements (chant ou orchestre) comportant le titre français.
 3° Sur les enregistrements comportant le texte français.

Nous confirmons en tant que de besoin les apports des droits de représentation publique et de reproduction mécanique, découlant de nos actes d'adhésion aux Sociétés d'auteurs.
 Fait à PARIS, le 09.09.1999

Adaptateur/Arrangeur : _____ s/Éditeur : _____

M.L. N° D'ORDRE : 0334266 VERSION DR. G. TAXATION : 11

(1) Les redevances au titre de l'exploitation radiotélévisuelle et de l'usage public des enregistrements seront

COLUMBIA

Amateur SOKKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N° 5

Paris, le

18/08/97

131, avenue de Wagram

75838 Paris Cedex 17

TEL 01 44 40 60 60

FAX 01 44 40 67 78

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre projet et vous en remercions.

Les titres que vous nous avez proposés ont été écoutés avec attention, cependant, nous n'avons pas été suffisamment séduits par ce projet pour lui donner une suite favorable.

Nous vous retournons ci-joint votre matériel.

Le nombre de dossiers reçus chaque jour nous empêche de vous répondre de façon personnalisée, mais nous tenons néanmoins à vous remercier de l'intérêt que vous portez à Columbia.

Cordialement,

Le Directeur Artistique.





Annuaire SODIS - AVIS
Toulu 2129
Pièce N°

5-1

Paris, le 18 mars 1997

Monsieur,

J'ai écouté avec attention l'enregistrement que vous m'avez proposé et je vous remercie de la confiance que vous avez témoigné à **EAST WEST**.

Cependant, il ne correspond pas à ce que nous recherchons actuellement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

Benjamin Feldman
A&R

east west france
27 rue de surène
75008 paris
téléphone (1) 44 71 60 00
télécopie (1) 42 68 01 72

direction commerciale /
administration / magasin
14 avenue albert einstein
b.p. 28
93151 le blanc mesnil cedex
téléphone (1) 48 14 50 00
télécopie (1) 48 14 50 50

bureau des commandes
téléphones (1) 48 14 51 51

société anonyme
au capital de 250 000 f
n° siren 349 647 735 00019
ape 221 g
une filiale de
O warner music france
à warner music group company

ARISTA
UK*Amanta SOTTO - Assoc
Ligue 2129
pièce N°*

J-2

12th June 1998

Dear Cyrille

Thank you for your tape and letters. With regards to your tape, I have listened to it, but unfortunately feel that it is not suitable for our current roster.

I wish you all the best of luck for the future in your project.

Best regards



CLARE DOWDS
HEAD OF MARKETING INTERNATIONAL

Bedford House 69-79 Fulham High Street London SW6 3JW Telephone 0171 384 7700 Fax 0171 371 9324

Arista Records is a trading name of BMG Eurodisc Limited, a subsidiary of BMG Entertainment International UK & Ireland Limited
BMG Eurodisc Limited is a Company registered in England, at the above address number 01326236
VAT Reg No GB 440 6356 65

Sony Music Entertainment Europe

*Amelia S.07720 - Avocat
Touhu 2129
Pièce N°
5.3*

10 Great Marlborough Street

London

W1V 2LP

Telephone: 0171 911 8400

Fax: 0171 911 8600

Msr. Cyrille Baiyo
Butterfly's
12 Rue Jubin,
69100 Villeurbanne,
France

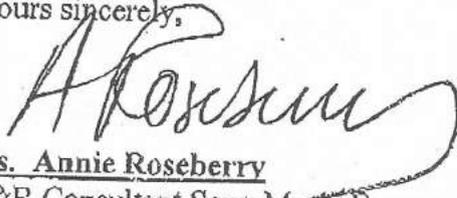
26th November, 1997

Dear Sir,

Thankyou for sending the material of "Five Days a Week" for consideration by Sony International.

Unfortunately it is not suitable for us at the present time. We would like to wish you every success with the project and thankyou for sending it to us.

Yours sincerely,



Ms. Annie Roseberry
A&R Consultant Sony Music Europe



*Alibaba SORRO - Account
Tel: 2129
Place No
5-4*

17-19 Alma Road, London SW18 1AX phone 0181 870 9912
24hr voicemail 0181 875 6301 x218 fax 0181 871 1766

FAX

To: Cyrille Baiyo
From: Ian McLaren
Date: 12/6/98
Re: 5 Days a Week

No of pages (inc. cover): 1

If this fax is incomplete please contact the sender on the numbers above

Dear Cyrille

Further to your previous faxes regarding the 5 Days a Week package I have in fact replied on three different occasions (even returning the CD to your then old Villeurbanne address on November 3rd last year) and hope that this will now put an end to the idea that after nearly eight months of receiving a package without hearing from us there still might be a chance of a favourable response .

I would like to take this opportunity, in light of the style of the bands music, of asking exactly which of the acts on our roster led you to believe we might be interested in a band like 5 Days a Week?

Regards

IAN McLAREN

A&R Dept

*Antenna SOPRO - Avocat
Toujuu 2129
Pièce N°*

5-5



ISLAND

ISLAND RECORDS
22 St Peter's Squ
London W6 9T
Tel: 0181 910 33
Fax: 0181 748 19

Baiyo Cyrille
Association Butterfly's
Villeurbanne

17 April 1998

Dear Baiyo

RE: FIVE DAYS A WEEK

Thank you for submitting your CD to me, which I have now had a chance to review.

Unfortunately, your material is not really what Island is looking for at the moment, therefore, I am passing on this occasion.

I wish you the best of luck with finding a suitable home for the band soon.

Yours faithfully

MP

Marc Marot
Managing Director

(Enc.)





UNE DIVISION DE
EMI MUSIC FRANCE

*Andréa SOTERO - Accueil
Toujours 7 J/24
Pièce N°*

J-6

Monsieur,

J'ai bien reçu votre projet et vous remercie de la confiance que vous témoignez au Label EMI.

Après une écoute attentive, je suis au regret de vous faire savoir que je ne suis pas intéressé par votre projet.

Je vous retourne ci-joint votre matériel en vous souhaitant bonne chance pour la suite de vos démarches.

Je reste à votre disposition pour tout nouvel envoi et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

F.V.

FRANCOIS VILLAIN
DIRECTEUR ARTISTIQUE





Annuaire S. 507820 - Anuaire
Toujours 2129
Pièce N°

5-7

Paris, 2 x 11 97

Madame, Monsieur,

Après une écoute attentive de votre projet, je suis au regret de vous faire savoir que je ne suis pas intéressé.

En vous souhaitant bonne chance auprès de mes confrères, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Service Artistique Island Remark



A&R MERCURY

20, RUE DES FOSSÉS-ST-JACQUI
75235 PARIS CEDEX 05
TÉL : 33 - 01 44 41 92 92

*Annata SOPRO - Avocat
Télé: 2129
Pièce N°*

5-8

Paris, le 18 juillet 1997

Monsieur,

Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt le matériel que vous nous avez fait parvenir.

Malheureusement, votre projet ne correspond pas à ce que nous recherchons actuellement.

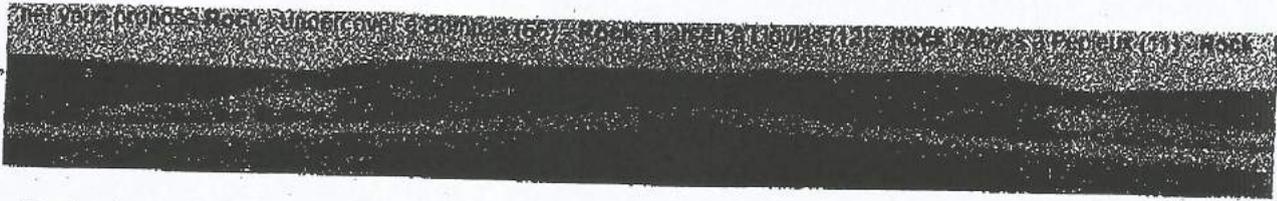
En vous remerciant de votre confiance, nous vous encourageons vivement à persister dans vos démarches.

Cordialement,

LE SERVICE ARTISTIQUE

DIRECTION / MARKETING NATIONAL FAX : 01 44 41 92 91
MARKETING INTERNATIONAL FAX : 01 44 41 92 71
PROMO FAX : 01 44 41 92 51
ARTISTIQUE FAX : 01 44 41 92 21
FABRICATION / PUBLICITE FAX : 01 44 41 92 61
ADMINISTRATIF / FINANCIER FAX : 01 44 41 92 31
JURIDIQUE FAX : 01 44 41 92 41

Une division de PolyGram S.A.
Société anonyme au capital de 155.973.500 F
Siège Social : 20, rue des Fossés-St-Jacques
75235 Paris Cedex 05
R.C.S. Paris B 777 335 894



- Page d'accueil
- Accueil
- Introduction
- Côté scène
- Calendrier été 2012
- Calendrier Danings
- Photos
- Journal
- Annuaire
- Côté Couillises
- Portraits
- Annonces
- Discographies
- Historique
- Liens
- Dossiers
- Forum

Le forum en direct :
 Hommage à Michael Jackson
 Clip de l'accordéoniste
 Stéphane Villard Valeo des
 Bohémiens
 Orchestre Trait d'Union Ferner
 XS
 Orchestre Mercury
 2 visiteurs en ligne

André Taïb



< -- Portraits -- >

Annuaire SORRO - Accueil
 Tague 2129
 Pièce N°

6

Né le 8 juin 1942 dans la ville de Bône en Algérie, André Taïb découvre le violon et la mandoline par l'intermédiaire de son père.

8 ans, il débute la mandoline. Mais très vite, s'oriente vers le bugle.

10 ans, son père découvre un film où le trompettiste souffre de problèmes pulmonaires. Il refuse la pratique de cet instrument à son fils. Ce sera donc en cachette avec l'accord de sa mère, que André prend des cours de trompette. Ces références musicales lui permettent d'apprécier Duke Ellington, Ray Ventura et les musiques typiques de Eddy Warner ou Perez Prado. L'un de ses 1er souvenirs de scène s'associe à l'orchestre de Marcel Ayella (accompagnateur de Enrico Macias) à l'occasion d'un récital de Fernand Sardou.

1957, M & Mme Taïb et leurs 4 enfants arrivent en France. Le père Bijoulier, s'installe dans la région lyonnaise. André fait une formation similaire.

15 ans, il entre au Conservatoire de Lyon et rencontre Jean-Pierre Burtin (Chef d'orchestre du Châtelet) en classe de trombone. Ses premiers Professeurs sont M. Ariotti ou Georges Perrel (2ème Trompette du Philharmonique de Boston).

5 années de Conservatoire seront validées par un 1er Prix.

Lyon est aussi l'époque des premières rencontres musicales dont la découverte du magasin de musique Fontana, le lieu de rendez-vous des musiciens de la région.

1958, c'est comme spectateur qu'il découvre le Palais d'Hiver de Lyon et des musiciens tel que Perez Prado et Merry Boys (déjà présent dans les années 30 et qu'on découvre dans le film le Gendarme de St Tropez), Tomas et les bien sûr Maurice de Thou. Des orchestres à faire danser avec une ambiance de scène et des musiciens d'une grande classe... Dans cette même période, il fait ses premières expériences sur scène avec les orchestres de Jacques Clarence ou Gilbert Janin (créateur en 1984 de la marque Orca de baguette pour batterie).

1961/1963, le service militaire lui permet d'entrer dans la musique militaire. Il en découle des rencontres importantes dont celle avec Daniel Berrard (aujourd'hui clavier et accordéoniste de l'orchestre Cyrille Berrard) et André Corbellani (le clavier du groupe les Sphinx, un groupe des années 82, décédé en 2003).

Fin 1963, L'aventure commence avec Daniel Berrard...

Remportant la Coupe de France d'accordéon Daniel est sélectionné pour le Championnat du Monde à Prague en Tchécoslovaquie où il se classe 4ème. Daniel Berrard crée sa propre formation de 7 éléments, une bande de copains où se retrouvent André Taïb mais aussi Yves Paccalin à la batterie, Paul Gerbet au sax, Jean-Louis Billoud (Hot Jazz Lyon), André Corbellani aux claviers, le batteur Bernard Rizzuto (André Verchuren), Bob Molroud au chant dont le nom de scène était 'Bob Kern'.

Une aventure qui conduit l'orchestre à de nombreuses seconde partie au sein du Palais d'Hiver de Lyon dont Johnny Hallyday, Charles Aznavour, Gilbert Beaud, Adamo, Eddy Mitchell... Souvenirs pour André dont cette seconde partie de Jacques Brel, mais aussi les ports d'Alger et d'Ajaccio avec Théo Sarapo...

1966, André découvre dans une boîte lyonnaise le 'White Side' un jeune chanteur : Jacky Kirsten. Il naîtra quelques années plus tard une longue collaboration entre les 2 hommes toujours d'actualité en 2008.

1967 - 1980 : Les années Maurice De Thou

1967, André Taïb est contacté en juillet puis repéré en août par Maurice de Thou au cours d'une prestation. Avec Daniel Berrard, André Corbellani et Bernard Rizzuto, il rejoint alors l'orchestre de Maurice Toupet (de son vrai nom).

Octobre 1967, 1er bal pour André avec l'orchestre Maurice de Thou à Roanne puis le lendemain pour en matinée-soirée en Bretagne... Tout va très vite, les prestations s'enchaînent jusqu'au concert de musique sacrée dans les églises.

1968, Jacky Kirsten intègre l'orchestre.

1969, André devient 1er trompette et s'occupe avec Joël de Thou (le fils de Maurice et arrangeur musical) de la direction de scène. Début de la

création des sketches dont celui de la 'baignoire', des adaptations de 'Mme La Marquise', 'Kalinka', 'les Moines de St Bernardin' et qui donnent une vraie vie de scène.

1974, L'orchestre Maurice De Thou remporte la Coupe de France des Orchestres de Bal, en finale devant l'orchestre Paul Malburet, une coupe qui sera remise par Ray Ventura. J'ai en mémoire le souvenir du merveilleux Strabban ou figurer sur l'avant du camion le titre de vainqueur de la Coupe de France !

Restons dans le domaine des camions pour signaler au passage qu'il s'agissait du premier orchestre à avoir des couchettes dans le véhicule...

1975, Période discographique important pour l'orchestre Maurice de Thou, l'occasion de retrouver au chant Gisella Ferrari et même occasionnellement Kako Bessot (Hallyday, Mitchell, Gilles Pellegrini) sur les enregistrements.

1978, Suite à des procédures sur l'initiative des imprésarios et des agences, dissolution du G.O.R.S (Groupement des orchestres Sélectionnés) dont André Taïb était représentant et Maurice de Thou, le Président. Dans ce groupement figuraient des orchestres telles que Gabriel Murat, Sentimental Trumpet, Jo Sony, Pol Malburet...

Mars 1980, dernier gala pour André Taïb à Villeurbanne dans l'orchestre de Maurice de Thou. L'orchestre de Maurice cessera son activité en décembre 1983.

L'époque Maurice de Thou correspond aussi à de belles rencontres musicales dont celle avec :

- Bruno Bompard (batter en 67 et 74) et que l'on retrouve plus tard avec Sacha Distel, Dave ou Jérôme Savary...
- Léonard Raponi (bassiste en 73/74) et qui après Richard Clayderman deviendra le chef d'orchestre de Gilbert Beaud et arrangeur en 2005 du dernier album en 2005 'Fuite'...
- Christian Martinez (trompettiste en 79) et que l'on retrouve ensuite partout ! Du moulin Rouge à Taratata en passant par Claude Bolling ou Dany Brillant, Sinclair sans oublier Aznavour, Goldman, Diana Ross, Gil Evans, Barry White et tous les Live TV...
- Denis Carterre en 73 comme trompette (Haricots Rouges et depuis 1993 tromboniste avec la Caroline Jazz Band).

1980, La naissance de l'orchestre Taïb Trumpet

Juillet 80, André travaille un mois avec l'orchestre de Mario Cavallero et Lily Montes...

Septembre 1980, 1ère répétition de l'orchestre Taïb Trumpet.

1981, 1ère prestation dans une soirée privée pour le rugby club de Ecully (69) puis 1er bal public à La Peyrade (34).

Dans la composition de l'orchestre se retrouvent des éléments de Maurice de Thou dont les chanteurs Mike Durham et Jacky Kirsten mais aussi Henry Georges revenus dans le bal et aujourd'hui décédé. Ce joint à cette première équipe, Jean-Louis Almosnino (ex guitariste des Sphinx), le batteur Tony Mayorgas, Dominique Chaffangeon ou bien encore le bassiste Tony De Biase et Maxime Florian (chant/sax) qui restera plus de 18 ans dans la formation et ce jusqu'en 1998.

La Direction musicale est assurée par Daniel Berrard.

1982, Seconde saison. De mi-juin au 15 septembre l'orchestre totalise déjà 63 soirées de mi-juin à mi-septembre.

1983, 1er album 'Interdansa jo dona' enregistré au studio de la Mélusine, un album de 11 titres produit par Jean-Loup Giaccardo et France Inter.

André peut compter sur le soutien de Maurice de Thou.

1985, enregistrement d'un album sur des arrangements de Daniel Jeannin (Daniel Janin pour la signature musicale et qui en Gironde et bien qu'à la retraite poursuit avec passion l'écriture des arrangements pour des big bands).

La 1ère face se veut jazzy, la seconde est consacrée aux musiques typiques dont Tito Puentes.

1988, Signature d'un contrat pour 5 ans avec Warner. Il en découlera l'enregistrement et l'interprétation par André de la 1ère musique originale du feuilleton 'Santa Barbara'.

1994, Plateau TV avec Pascal Sevran en présence de Kimberly Covington et Rodolfo Pacheco (Gipsy Kings, Tito Puentes...)

2000, Remise de la médaille de la ville de Maugey par le Comité, une ville qui accueillera l'orchestre André Taïb de 1970 à 2001.

André est également citoyen d'honneur de Carcassonne, Berre l'Étang, Velleron, etc...

2001, Diffusion dans une émission de France 3 d'un reportage consacré aux coulisses de l'orchestre (Pas de vacances pour l'orchestre).

De très nombreux artistes se sont succédés dans l'orchestre depuis 1980 dont :

- Au trombone Michel Chalot (Art Meno, Big Band Brass), Bernard Crozier, Thierry Durel (Dany Brillant, Kassav) ou Jean-Louis Daman (trombone et ex De Thou, Michel Leeb)...
- A la batterie, Christian Camandone (ex de Thou) et Taïb entre 82 et 98 ou Laurent Falso.
- A la guitare, Libert Flores (guitare) de 83 à 85, Jean de Antoni de 85 à 88 (Groupe Magma), Gabriel Carillo guitariste (La Compagnie Française du Soleil)...
- Mais aussi Daniel (chant) et Norbert (guitare et chant) Pastor les frères du chanteur Thierry Pastor.
- Rodolfo Pacheco en 1992 (percussionniste des Gipsy King, Tito Puentes).
- Hervé Cosentino en 1994 (André Cyriel et ex clavier de André Rian, André Auzias).
- Le bassiste Philippe Buriel.
- Akim Ziegler au chant (Eric Martin).
- Vincent Pochy au sax que André juge très professionnel (De Raymond Echeverria, Gilles Pellegrini à Julio Iglesias).

Sans oublier de beau plateau chant avec :

- Frédérique Brun, la 1ère chanteuse de l'orchestre.
- Patricia Alliel (qui se produira ensuite sous le nom de Nelson en collaboration avec André Manoukian dont ce CD en 1998 'Pour toi' et cette collaboration avec Gino Vanelli.)
- Laurence Laken de 1992 à 2000
- Marielle Leoni (ex André Cyriel, Gilbert Montagné)
- Nancy Holloway en 1987, connu pour ses succès avec les chansons Derniers baiser et T'en vas pas comme ça (version française de Don't Make Me Over).
- Eva Sulasa que l'on retrouve dans le feuilleton 'Plus belle la vie'.
- Et bien sûr depuis 1992 Kimberly Covington. Née dans le New-Jersey, fille d'une chanteuse de Gospel et d'un père Ministre, elle débute dès l'âge de 5 ans dans les églises et intègre à 16 ans le groupe 'Different Class' enchaînant les tournées aux USA, en Asie, à Hawaï, les concerts avec Chaka Khan ou Billy Paul et Gloria Gaynor... Arrivés à Paris, Kimberly édite plusieurs disques et se produit actuellement en plus de l'orchestre André Taïb, notamment en Italie, s'appuyant sur des collaborations avec de grands musiciens dont Nicolas de Angelis à la guitare. Kimberly, une grande Dame.

Aujourd'hui André Taïb poursuit son parcours en consacrant essentiellement aux soirées privées, mariages, casino (Cabourg, Divonne, le Lyon Vert), les grands Hôtels dont le Carlton ou l'Hôtel Claridge en Grande-Bretagne sachant s'entourer de musiciens compétents (Sonia Perruzo, Manuel Justo, Didier Farrugia, Yvon Chery, Pierre Clairat, Nicolas Couturier, Rudy) et de belles voix comme celle de Nicolie Garziglia, Sébastien Penel, Eric, Dany Kakon, Kimberly Covington, Jacky Kirsten le tout honorisé par un grand Monsieur, Claude Millau.

En conclusion...

Une telle carrière passe par de belles rencontres comme en 1972 ce repas avec Bernard Soustrot et Maurice André. Des prestations qui restent gravées comme celle en 1982 à Royat en présence de Valéry Giscard D'Estaing, en 1983 au Château de Versailles en présence de François Mitterand, sans oublier toutes les soirées depuis 15 années cette collaboration avec Paul Bocuse à l'Abbaye de Collonges ou les soirées privées comme celle en présence de Youni et Jean Djorkaeff ou Grégory Coupet.

Pour André Taib la conception d'un spectacle et de l'orchestre s'articule autour d'un concept visuel et d'une musique vivante et en direct. Et puis il y a les Hommes, avec les idées, les valeurs et les compétences humaines. Reste un regret, pour André, celui qu'aujourd'hui le mandataire devient téléphoniste et non instrumentaliste...

retour à liste des portraits

Cyulle Baiyo
26 Bd Jules FAURÉ
69006 Lyon

Lyon le 15 novembre 2012.

Ambata SOTIRO - Avocat
Touche 2129
Pièce N°

7

Madame, Monsieur

J'atteste sur l'honneur que M. Nacer ANAVIRA est l'auteur compositeur interprète du morceau intitulé "87". Je puis le dire ce-ci car j'étais dans l'année 1991 le président de l'association Butterfly's, association dans laquelle intervenait M. Amama (concerne dans les prisons, travail sur la citoyenneté). J'étais également le manager de Nacer Amama pour le Groupe Five days a week et c'est dans ce contexte musical qu'à l'époque nous avons produit un double album nommé "Le Défi de la vie". Parmi tous les titres de l'album le morceau "87" avait une histoire particulière, car elle était directement inspirée de la vie de Nacer, en effet ce morceau, il l'avait écrit en mémoire de son père qui était mort en 1987.

L'album et le morceau 87 ont été envoyés à plusieurs fois de disque dans le but d'être produit, distribué. (Mercury records, EMI France, Columbia, East West).

A cette époque Mr Christian Camandone avait rejoint le groupe Five days a week et également l'association Butterfly's, Mr Camandone intervenait en tant que batteur et je me souviens que au cours des répétitions il avait proposé de faire écouter les musiques de Nacer à un personne que il connaissait au studio Nellyxane, studio au il "cachetonnait" parfois en tant que batteur.

Mr Camandone en parla à plusieurs reprises et avec insistance car sans contact au studio (d'après lui) pouvait arranger le morceau "87" et peut être faire aboutir le projet grâce également à des connaissances sur le circuit du monde du disque.

Pour faire valoir ce que de droit.

Yvette Baïgo

Baïgo

ATTESTATION.

Amata SORRO - Assoc
 Toque 2129
 Pièce N° 8

Je suis directrice de publication du journal ATOUT MOI
 Je soussignée, Veronique RAMOS, atteste avoir
 interviewé Christian Camandone à Lyon 2^{ème}
 en 2012, et m'a affirmé avoir travaillé avec
 Maceo AKARRA et l'avoir accompagné dans ses con-
 certs. Il reconnaît le talent de Maceo et m'a tenu des
 propos suivants "J'ai dû payer pour savoir jouer
 pour apprendre à jouer. Maceo est un autodidacte
 qui n'a jamais payé pour apprendre. Son album
 "le défi de la vie" était pas mal. Maceo n'a pas
 souhaité partager, il voulait tout garder pour lui"
 A la question "que pensez-vous du titre "87"?",
 Mr Camandone me répond "Il était pas mal"
 Et à la question : "Avez-vous observé le compor-
 tement des spectateurs lorsque Maceo chantait "87"?"
 Mr Camandone réponds "les gens entraient en trans,
 surtout les femmes."
 A la question : "Maceo connaissait-il vos amies
 Gilles Pellegrini ?" Il me répond, "Certainement
 pas. Gilles Pellegrini est mon ami et on ne le
 prie comme ça"

S'agissant de sa vie privée, Mr Christian Camandone m'apprend qu'il habite Oullins et qu'il s'occupe de temps à autre de son petit fils (Blond) enfant sa fille et lui apprend déjà à jouer d'un instrument. Il m'informe également avoir travaillé au cirque Bouglionne et dans une patinoire très connue à Paris où il a fait la rencontre de nombreux artistes du show-Business.

Au cours de notre entretien, j'informe Mr Camandone que la musique litigieuse "Tune m'as pas laissé le temps" a officiellement deux interprètes :

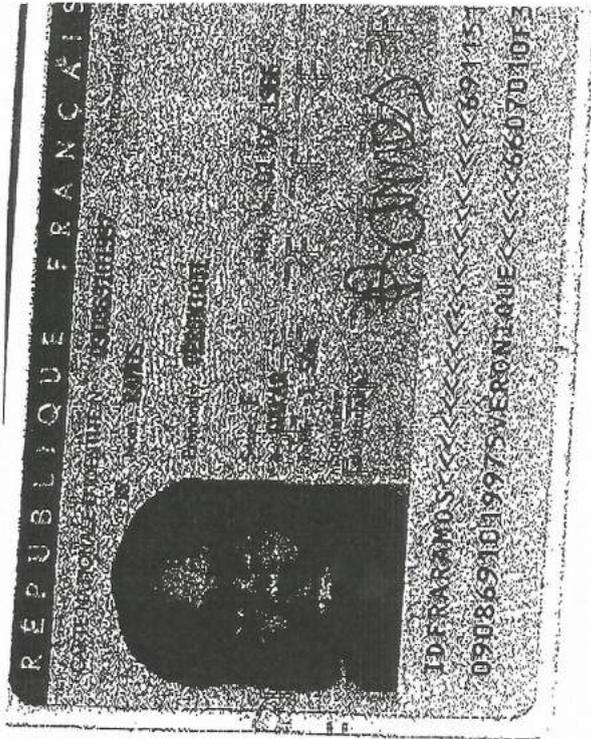
- David Halliday et Gilles Pellegrini.

Surpris Mr Camandone me reborde "ce sont des mensonges que raconte Macer. Puis il quille le bar, du moins la table pour ne revenir que 10 minutes plus tard!

Christian Camandone m'a également confié avoir divorcé de sa femme et être en ménage avec la soeur de son ex-femme.

Attestation faite le 27.05.2013 et remis en main propre à Macer AMATRA.

Ramon



9





 Avancé



Précédentes recherches

[tu ne m as pas laisse le temps](#)

Filtrer les résultats par...

[Titre \(3\)](#)

[Sous titre \(1\)](#)

Tous les résultats : 1 - 4 sur 4 résultats - 0.451 s
[Partager...](#)

Tri par :

TU NE M AS PAS LAISSE LE TEMPS

Compositeur : DAVID VILLAMEJEANNE

Auteur : Marina BARTHELOT

ISWC : T-702.903.770.7

TU NE M AS PAS LAISSE LE TEMPS

Compositeur : HALLYDAY DAVID

Auteur : Lionel FLORENCE

Editeur : PILOTIS

Sous Editeur : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE

Interprète : Gilles PELLEGRINI, HALLYDAY DAVID

ISWC : T-900.791.491.2

TU NE M AS PAS LAISSE LE TEMPS

Réalisateur : PAUL RITTER

L ABSENCE D UN GRAND PERE

Sous titre(s) : HISTOIRE DE LA CHANSON TU NE M AS P.

Compositeur : Maryse BONNET

Auteur : Laurent ABRIAL, Fabien LECOEVRE

Editeur : 17 MUSIC

ISWC : T-702.475.236.3

TU NE M AS PAS LAISSE LE TEMPS

Genre : **Chant** - Origine : **FRANCE**
Code ISWC : **T-900.791.491.2**

Ayants droit

Code IPI	Rôle	Nom prénom
00127 74 24 73	Compositeur	HALLYDAY DAVID
00146 23 88 68	Auteur	Lionel FLORENCE

Interprètes

Code IPI	Nom prénom
00136 88 07 51	Gilles PELLEGRINI
00127 74 24 73	HALLYDAY DAVID

Editeur(s)

Code IPI	Editeur
00150 42 81 04	Raison sociale : PILOTIS Catalogue : PILOTIS 9 RUE DES MOINES 75017 PARIS , FRANCE 01 46 27 80 30

Code IPI	Sous Editeur
00215 77 26 68	Raison sociale : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE Catalogue : WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE 29 AVENUE MAC MAHON 75809 PARIS CEDEX 17 , FRANCE 01 56 60 45 00



TU NE M'AS PAS LAISSÉ LE TEMPS

Paroles de
Lionel FLORENCE

50720 Avoca
n° 2129
Pièce N° 10

Musique de
David HALLYDAY

1. J'reste
A-vec mes sou-ve-nirs
2. Ce que j'vou-lais te dire

Am Am

basse 1ère fois Tacet

Ces mor-ceaux de pas-sé
Res-tent sur des pa-ges blanches
comme un mi-roir en é-clats de
Sur les-uelles je veux ti-rer un

Am

verre
trait
Mais à quoi ça sert...
C'é-tait juste hi-er...

1°. 3° 2°. 4°

Em Em G4

5/5

1.2.3.4.5. Tu ne m'as pas laissé le temps De te dire tout c'que je t'aime Et tout

C Em Am F

c'que tu me manques On de-vrait tou-jours dire a-vant L'impor-

Em Em/G C Em

-tance que les gens prennent Tant qu'il est en-core temps Mais tu n'm'as pas laissé le temps-

4ème et 5ème fois
Al Coda

Am F Em G F

1° 2° 3°

Am E7/4 B Am E7/4 B Am

lais - sé le temps

Em F G

Dire a-vant

CODA

C Em Am F Em

3. Toi
 Qui m'a tout appris
 Et ma tant donné,
 C'est dans tes yeux que je grandissais
 Et me sentait fier ;

4. Pourquoi sans prévenir
 Un jour tout s'arrête,
 Et vous laisse encore plus seul sur terre,
 Sans savoir quoi faire ;

Au Refrain

AMINATA SONKO

AVOCAT- Barreau de Lyon

Toque n° 2129

Docteur en Droit

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires

UNIVERSAL MUSIC FRANCE
 SERVICE JURIDIQUE DE MERCURY
 20/22 rue des Fossés Saint Jacques
 75005 Paris

Aminata SONKO - Avocat
 Toque 2129
 Pièce N°

13

A l'attention particulière du Responsable du Service Juridique

Nos références :
 Aff. AMAMRA C/UNIVERSAL

Lyon, le 18 avril 2012

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Je vous informe de mon intervention dans l'affaire citée en marge, pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, dont je suis le Conseil.

Mon client est auteur, compositeur, interprète et travaille depuis de nombreuses années dans la conception et la création d'oeuvres musicales protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle.

Il s'estime aujourd'hui victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son oeuvre, sans autorisation préalable de sa part.

L'oeuvre musicale composée et interprétée par Monsieur AMAMRA aurait ainsi été éditée par votre société, en violation de ses droits d'auteur et sous le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps", interprété par David HALLYDAY.

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

Fax 04.78.52.97.08

Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque

Dès lors, à aucun moment, il n'est fait mention du nom de mon client en sa qualité d'auteur ou de compositeur de l'oeuvre incriminée.

Monsieur AMAMRA revendique la paternité de cette composition musicale et souhaite une issue rapide à ce litige. Il serait ainsi prêt à vous rencontrer, afin d'envisager un règlement amiable dans cette affaire.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi, je me verrai dans l'obligation d'introduire une action judiciaire afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par mon client.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération.

A. SONKO

PJ :

- Clé USB incluant la musique réalisée par M. AMAMRA

Origin of the document
Document communiqué par
le juge de paix de
5 rue de la République
59000 LILLE

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**



Numéro de l'envoi : **1A 071 755 5579 3**

AMIRA UNIVERSAL
Renvoyer à l'adresse ci-dessous :



Présenté / Avisé le	/ /	
Distribué le	/ /	
Signature du destinataire	ou	du mandataire (Précisez nom et prénom)

Amirata Souko
AVOCAT
148 rue Eugène
69006 LYON

AMINATA SONKO

AVOCAT- Barreau de Lyon

Docteur en Droit

Toque n° 2129

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires

UNIVERSAL MUSIC FRANCE
SERVICE JURIDIQUE DE MERCURY
20/22 rue des Fossés Saint Jacques
75005 Paris

A l'attention particulière du Responsable du Service Juridique

Madame Claire PENEL

FAX : 01 44 41 91 13

*Aminata SONKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N°
A3-1*

Lyon, le 16 mai 2012

Nos références :
Aff. AMAMRA C/ UNIVERSAL et D. HALLIDAY

Madame,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce jour relative à l'affaire citée en marge.

Je vous rappelle que vous avez laissé en date du 4 mai dernier, un message vocal sur mon répondeur téléphonique me demandant de vous rappeler concernant mon courrier du 18 avril dernier par lequel, je vous informais que mon client, Monsieur AMAMRA revendiquait la paternité de l'oeuvre de Monsieur David HALLIDAY intitulée "Tu ne m'as pas laissé le temps".

Dès lors, nous avons échangé téléphoniquement sur cette affaire, le 9 mai 2012 et nous avons convenu que vous deviez informé le principal intéressé, Monsieur David HALLIDAY afin de me réorienter vers ce dernier et de trouver une solution amiable à ce litige.

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

Fax 04.78.52.97.08

Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque

Ce jour, vous m'avez confirmé avoir informé Monsieur David HALLIDAY et être dans l'attente d'une réponse de sa part, au plus tard, la semaine prochaine.

En conséquence, je reste dans l'attente d'une prompte réponse de votre part, afin de pouvoir informer au plus vite mon client de l'avancée de son dossier.

Copie de la Présente lettre est adressée à Monsieur Pascal NEGRE, Président Directeur Général d'Universal Music France.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération.

A. SONKO



Copie : Monsieur Pascal NEGRE, Fax : 01.44.41.91.40

RAPPORT DE TRANSMISSION MEMOIRE

HEURE : 16-05-'12 15:50
 FAX N°1 :
 NOM :

FICH, N° : 094
 DATE : 16.05 15:50
 A : 80144419113
 PAGES DU DOCUMENT : 2
 HEURE DE DEBUT : 16.05 15:50
 HEURE DE FIN : 16.05 15:50
 PAGES ENVOYÉES : 2
 ETAT : OK

*** NOTIFICATION SUCCES TX ***

AMINATA SONKO

AVOCAT- Bureau de Lyon
 Toque n° 2129

Docteur en Droit
 Master II Droit de l'entreprise
 Maîtrise Droit des Affaires

UNIVERSAL MUSIC FRANCE
 SERVICE JURIDIQUE DE MERCURY
 20/22 rue des Fossés Saint Jacques
 75005 Paris

A l'attention particulière du Responsable du Service Juridique

Madame Claire PENNY,

FAX : 01 44 41 91 13

Lyon, le 16 mai 2012

Non référencés :
 Aff. AMAMRA C/ UNIVERSAL et D. HALLIDAY

Madame,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce jour relative à l'affaire citée en marge.

Je vous rappelle que vous avez laissé en date du 4 mai dernier, un message vocal sur mon répondeur téléphonique me demandant de vous rappeler concernant mon courrier du 18 avril dernier par lequel, je vous informais que mon client, Monsieur AMAMRA revendiquait la paternité de l'oeuvre de Monsieur David HALLIDAY intitulée "Tu ne m'as pas laissé le temps".

Dès lors, nous avons échangé téléphoniquement sur cette affaire, le 9 mai 2012 et nous avons convenu que vous deviez informer le principal intéressé, Monsieur David HALLIDAY afin de me réorienter vers ce dernier et de trouver une solution amiable à ce litige.

Tel. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

Fax 04.78.52.07.08

Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque

RAPPORT DE TRANSMISSION MEMOIRE

HEURE : 16-05-'12 15:51
FAX N°1 :
NOM :

FICH. N° : 095
DATE : 16.05 15:50
A : 0144419140
PAGES DU DOCUMENT : 2
HEURE DE DEBUT : 16.05 15:51
HEURE DE FIN : 16.05 15:51
PAGES ENVOYEEES : 2
ETAT : OK

*** NOTIFICATION SUCCES TX ***

AMINATA SONKO

AVOCAT Barreau de Lyon
Touche n° 2120

Docteur en Droit
Maître II Droit de l'entreprise
Maîtrise Droit des Affaires

UNIVERSAL MUSIC FRANCE
SERVICE JURIDIQUE DE MERCURY
20/22 rue des Fossés Saint Jacques
75005 Paris

A l'attention particulière du Responsable du Service Juridique
Madame Claire PENEL
FAX : 01 44 41 91 13

Lyon, le 16 mai 2012

Nos références :
Aff. AMAMRA C/ UNIVERSAL et D. HALLIDAY

Madame,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de ce jour relative à l'affaire citée en marge.

Je vous rappelle que vous avez laissé en date du 4 mai dernier, un message vocal sur mon répondeur téléphonique me demandant de vous rappeler concernant mon courrier du 12 avril dernier par lequel, je vous informais que mon client, Monsieur AMAMRA revendiquait la paternité de l'oeuvre de Monsieur David HALLIDAY intitulée "Tu ne m'as pas laissé le temps".

Dès lors, nous avons échangé téléphoniquement sur cette affaire, le 9 mai 2012 et nous avons convenu que vous deviez informer le principal intéressé, Monsieur David HALLIDAY afin de me réorienter vers ce dernier et de trouver une solution amiable à ce litige.

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

Fax 04.78.62.97.08

Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque



MERCURY

Aminata SONKO
148 rue DUGUESCLIN
69006 LYON

Paris, 1^{er} juin 2012

Aminata SONKO - Avocat
Toulu 2129
Pièce N°

13-2

Lettre recommandée avec accusé de réception

Chère Maître,

Je fais suite à votre courrier et à notre échange téléphonique.

Je vous confirme par la présente qu'Universal Music / Mercury est productrice de l'enregistrement de l'œuvre musicale « Tu ne m'as pas laissé le temps » mais n'en est pas l'éditeur. Nous ne détenons de ce fait aucun droit sur l'œuvre musicale dont votre client revendique la paternité.

Vous trouverez sous ce pli la clé USB que vous nous avez adressée et que vous pourrez ainsi faire suivre à l'ayant droit concerné.

Je vous prie de bien vouloir agréer Chère Maître, l'expression de mes sincères salutations.

Claire Pesnel
Business Affairs / Mercury

UNIVERSAL MUSIC
20 rue des Fossés Saint-Jacques – 75235 PARIS Cedex 05
BUSINESS AFFAIRS
TEL: 01 44 41 91 37

AMINATA SONKO

AVOCAT- Barreau de Lyon

Toque n° 2129

Docteur en Droit

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires

WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE**A l'attention de son Président****29 avenue Mac MAHON****75017 PARIS****FAX : 01 56 60 45 99***Aminata SONKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N°**13-3*

Lyon, le 6 juin 2012

Nos références :*Aff. AMAMRA C/ DAVID HALLYDAY***Lettre recommandée avec accusé de réception**

Madame, Monsieur, le Président,

Je vous informe de mon intervention dans l'affaire citée en marge, pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, dont je suis le Conseil.

Mon client est auteur, compositeur, interprète et travaille depuis de nombreuses années dans la conception et la création d'oeuvres musicales protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle.

Il s'estime aujourd'hui victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son oeuvre, sans autorisation préalable de sa part.

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

Tél. 04.37.24.27.24

Fax. 04.78.52.97.08

a.sonko.avocat@gmail.com*Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque*

Monsieur AMAMRA revendique la paternité de cette composition musicale et souhaite une issue rapide à ce litige. Il serait ainsi prêt à vous rencontrer, afin d'envisager un règlement amiable dans cette affaire.

Je vous adresse par ailleurs, sous ce pli, un courrier à l'attention de MARITZA MUSIC.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi, je me verrai dans l'obligation d'introduire une action judiciaire afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par mon client.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, le Président, l'expression de ma considération.

A. SONKO

PJ :

- Clé USB incluant la musique réalisée par M. AMAMRA
- Courrier adressé à Maritza Music

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

a.sonko,avocat@gmail.com

Fax. 04.78.52.97.08

Membre d'une association de gestion agréée, acceptant le règlement par chèque

AMINATA SONKO

AVOCAT- Barreau de Lyon

Toque n° 2129

Docteur en Droit

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires

Aminata SONKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N°

13-4

MARITZA MUSIC
REPRESENTEE PAR
WARNER CHAPPELL
MUSIC FRANCE
A l'attention de son Président
29 avenue Mac MAHON
75017 PARIS

Lyon, le 12 juin 2012

Nos références :*Aff. AMAMRA C/ DAVID HALLYDAY*Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur, le Président,

Je vous informe de mon intervention dans l'affaire citée en marge, pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, dont je suis le Conseil.

Mon client est auteur, compositeur, interprète et travaille depuis de nombreuses années dans la conception et la création d'oeuvres musicales protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle.

Il s'estime aujourd'hui victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son oeuvre, sans autorisation préalable de sa part.

L'oeuvre musicale composée et interprétée par Monsieur AMAMRA a ainsi été éditée par MARITZA MUSIC en violation de ses droits d'auteur et sous le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps", interprété par David HALLYDAY.

Dès lors, à aucun moment, il n'est fait mention du nom de mon client en sa qualité d'auteur ou de compositeur de l'oeuvre incriminée.

Tél. 04.37.24.27.24

148 rue Duguesclin - 69006 LYON

Fax. 04.78.52.97.08

a.sonko.avocat@gmail.com

Monsieur AMAMRA revendique la paternité de cette composition musicale et souhaite une issue rapide à ce litige. Il serait ainsi prêt à vous rencontrer, afin d'envisager un règlement amiable dans cette affaire.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi, je me verrai dans l'obligation d'introduire une action judiciaire afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par mon client.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, le Président, l'expression de ma considération.

A. SONKO

PJ :

- Clé USB incluant la musique réalisée par M. AMAMRA

AMARA - WACEM

84, rue du 8 Mars 1848
69100 Villeurbanne
06.38.65.72.21

T-879 P0082/0099 F-920
you u u u u u

AMARA SOTTO - Avenue
1111111 2129
Place No

13-5

Je soussigné M^r AMARA WACEM
n° 149 2737 Alias Kevin ACÉ
désire recevoir la copie
des oeuvres suivantes :

- " 87 "
- LE DEFI D'LA VIE
- Poésie d'une brigue de rêve
- ~~Tu nous laisses~~
- only you.

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE VIENT



aminata sonko <a.sonko.avocat@gmail.com>

Votre fax du 6 juin 2012 concernant la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps"

1 message

Guernalec, Carole <Carole.Guernalec@warnerchappell.com>
 À : a.sonko.avocat@gmail.com

13 juin 2012 19:05

Chère Maître,

Aminata SONKO - Avocat
 Touche 2129
 Pièce N°

13-6

Je fais suite à votre fax du 6 juin 2012.

Vous y exposez que la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » interprétée par David HALLYDAY et éditée par WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, serait une création de votre client, Monsieur Nacer AMAMRA, laquelle aurait été exploitée au mépris de ses droits d'auteur. Ce dont il entend obtenir réparation.

Cependant, WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE n'est pas l'éditeur de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ». Les faits que vous exposez ne nous concernent donc pas.

Ces précisions données, je vous prie de recevoir, chère Maître, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Carole GUERNALEC
 Directeur juridique
 Warner Chappell Music France
 29, av. Mac Mahon
 75017 PARIS
 Tél. : 01.56.60.45.34
 Mél. : carole.guernalec@warnerchappell.com



aminata sonko <a.sonko.avocat@gmail.com>

**Votre recommandé contenant deux courriers en date du 12 juin 2012
concernant la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps"**

1 message

Guernalec, Carole <Carole.Guernalec@warnerchappell.com>
À : a.sonko.avocat@gmail.com

14 juin 2012 12:12

Aminata SONKO - Avocat
Toujou 2129
Pièce N° 1307

Chère Maître,

Je reçois ce jour votre pli recommandé contenant deux lettres, l'une adressée directement à WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, l'autre adressée à « MARITZA MUSIC REPRESENTEE PAR WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE ».

Je note que dans votre fax du 6 juin 2012, vous affirmiez que WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE était l'éditeur de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » tandis qu'en date du 12 juin 2012, vos courriers renferment l'affirmation d'une part, que cette chanson est éditée par MARITZA MUSIC et d'autre part, que MARITZA MUSIC est représentée par WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE.

Mais WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE n'est pas le « *représentant* » de la société MARITZA MUSIC et MARITZA MUSIC n'a ni siège social ni domicile élu chez WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE.

Ces précisions données, je vous prie de recevoir, chère Maître, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Carole GUERNALEC
Directeur juridique
Warner Chappell Music France
29, av. Mac Mahon
75017 PARIS
Tél. : 01.56.60.45.34
Mél. : carole.guernalec@warnerchappell.com

De : Guernalec, Carole

Envoyé : mercredi 13 juin 2012 19:06

À : 'a.sonko.avocat@gmail.com'

Objet : Votre fax du 6 juin 2012 concernant la chanson "Tu ne m'as pas laissé le temps"

Chère Maître,

Je fais suite à votre fax du 6 juin 2012.

Vous y exposez que la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » interprétée par David HALLYDAY et éditée par WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, serait une création de votre client, Monsieur Nacer AMAMRA, laquelle aurait été exploitée au mépris de ses droits d'auteur. Ce dont il entend obtenir réparation.

Pendant, WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE n'est pas l'éditeur de la chanson « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ». Les faits que vous exposez ne nous concernent donc pas.

Ces précisions données, je vous prie de recevoir, chère Maître, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Carole GUERNALEC
Directeur juridique
Warner Chappell Music France
29, av. Mac Mahon
75017 PARIS
Tél. : 01.56.60.45.34
Mél. : carole.guernalec@warnerchappell.com

AMINATA SONKO

AVOCAT· Barreau de Lyon

Toque n° 2129

Docteur en Droit

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires

**PILOTIS - ATLETICO MUSIC
MAISON D'ÉDITION**9 rue des Moines
75017 PARIS

A l'attention de Mme Nicole GUERIN

email : editions@atletico.frConfirmation par Fax : 01 42 26 50 08*Aminata SONKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N°**13-8*

Lyon, le 18 juin 2012

Nos références :*Aff. AMAMRA C/ DAVID HALLYDAY*

Madame,

Je vous informe de mon intervention dans l'affaire citée en marge, pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, dont je suis le Conseil.

Mon client est auteur, compositeur, interprète et travaille depuis de nombreuses années dans la conception et la création d'oeuvres musicales protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle.

Il s'estime aujourd'hui victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son oeuvre, sans autorisation préalable de sa part.

L'oeuvre musicale composée et interprétée par Monsieur AMAMRA aurait ainsi été éditée par PILOTIS ATLETICO MUSIC, en violation de ses droits d'auteur et sous le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps", interprété par Monsieur David HALLYDAY.

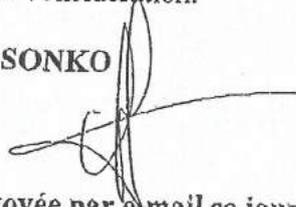
Dès lors, à aucun moment, il n'est fait mention du nom de mon client en sa qualité d'auteur ou de compositeur de l'oeuvre incriminée.

Monsieur AMAMRA Nacer revendique la paternité de cette composition musicale et souhaite une issue rapide à ce litige. Il serait ainsi prêt à vous rencontrer, afin d'envisager un règlement amiable dans cette affaire.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre position, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du présent courrier, faute de quoi, je me verrai dans l'obligation d'introduire une action judiciaire afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi par mon client.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération.

A. SONKO



PJ :

- Musique réalisée par M. AMAMRA, envoyée par e-mail ce jour.

A. RAPPORT DE TRANSMISSION MEMOIRE

HEURE : 18-06-'12 15:04
 FAX N°1 :
 NOM :

FICH, N° : 298
 DATE : 18.06 15:03
 A : ☒ 0142265008
 PAGES DU DOCUMENT : 2
 HEURE DE DEBUT : 18.06 15:03
 HEURE DE FIN : 18.06 15:04
 PAGES ENVOYÉES : 2
 ETAT : OK

*** NOTIFICATION SUCCES TX ***

AMINATA SONKO

AVOCAT - Bureau de Lyon
 Tarifs n° 2129

Docteur en Droit
 Master II Droit de l'Entreprise
 Maître de Droit des Affaires

PILOTIS - ATLETICO MUSIC
MAISON D'ÉDITION
 9 rue des Moines
 75017 PARIS

A l'attention de Mme Nicole GUÉRIN

email : edition@arletico.fr

Confirmation par FAX : 01 42 76 60 08

Lyon, le 18 juin 2012

Nos références :
 Aff. AMAMRA C/ DAVID HALLYDAY

Madame,

Je vous informe de mon intervention dans l'affaire citée en marge, pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, dont je suis le Conseil.

Mon client est auteur, compositeur, interprète et travaille depuis de nombreuses années dans la conception et la création d'œuvres musicales protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle.

Il s'estime aujourd'hui victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son œuvre, sans autorisation préalable de sa part.

L'œuvre musicale composée et interprétée par Monsieur AMAMRA aurait ainsi été éditée par PILOTIS ATLETICO MUSIC, en violation de ses droits d'auteur et sous le titre "Tu ne m'as pas laissé le temps", interprété par Monsieur David HALLYDAY.

AMINATA SONKO

AVOCAT- Barreau de Lyon
Toque n° 2129

Docteur en Droit
Master II Droit de l'entreprise
Maîtrise Droit des Affaires

SACEM

Direction régionale de Lyon
74 cours Lafayette
69421 LYON CEDEX 03

*Aminata SONKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N°
13-12*

A l'attention de Madame Stéphanie JUST

Fax : 04.86.06.30.01

Lyon, le 18 juin 2012

Aff. : AMAMRA Nacer (adhérent 149 27 37)

Objet : Demande de duplicata

Madame,

J'interviens pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, auteur compositeur et membre de la SACEM (n° d'adhérent : 1492737), dont je suis le Conseil.

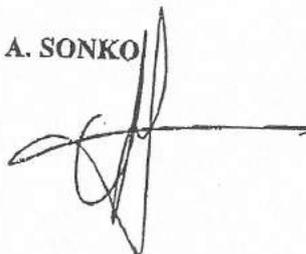
Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, le plus rapidement possible copie de l'oeuvre déposée par mon client sous le titre "Quatre vingt sept (87)" ainsi qu'une certification de la date de dépôt de la même oeuvre.

Je vous transmets en pièces jointes, les informations recueillies via votre site internet ainsi qu'une copie de la carte de membre de Monsieur AMAMRA.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération.

A. SONKO



PJ :

- Copie de la carte de membre
- Information disponibles via le site SACEM

RAPPORT DE TRANSMISSION MEMOIRE

HEURE : 18-06-'12 12:25
 FAX N°1 ;
 NOM :

FICH. N° : 296
 DATE : 18.06 12:23
 A : 0486063001
 PAGES DU DOCUMENT : 3
 HEURE DE DEBUT : 18.06 12:23
 HEURE DE FIN : 18.06 12:25
 PAGES ENVOYÉES : 3
 ETAT : OK

*** NOTIFICATION SUCCES TX ***

AMINATA SONKO

AVOCAT- Bureau de Lyon
 Toque n° 2129

Docteur en Droit
 Master II Droit de l'entreprise
 Maîtrise Droit des Affaires

SACEM

Direction régionale de Lyon
 74 cours Lafayette
 69421 LYON CEDEX 03

A l'attention de Madame Stéphanie JUST
 FAX : 04.78.06.30.01

Lyon, le 18 juin 2012

Aff : AMAMRA Nacer (adhérent 149 27 37)
 Objet : Demande de duplicata

Madame,

J'interviens pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, auteur compositeur et membre de la SACEM (n° d'adhérent : 1492737), dont je suis le Conseil.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, le plus rapidement possible copie de l'œuvre déposée par mon client sous le titre "Quatre vingt sept (87)" ainsi qu'une certification de la date de dépôt de la même œuvre.

Je vous transmets en pièces jointes, les informations recueillies via votre site internet ainsi qu'une copie de la carte de membre de Monsieur AMAMRA.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération.

P.J :

- Copie de la carte de membre
- Information disponibles via le site SACEM

A. SONKO



AMINATA SONKO

AVOCAT - Barreau de Lyon

Toque n° 2129

Docteur en Droit

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires

URGENT

SACEM
Siège social
225 av Charles de Gaulle
92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

A l'attention particulière du service JuridiqueFax : 01.47.15.45.16 / 44.36

Lyon, le 21 juin 2012

Aminata SONKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N°

Aff. : AMAMRA Nacer (adhérent 149 27 37)

Objet : Demande d'informations

Madame,

J'interviens pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, auteur compositeur et membre de la SACEM (n° d'adhérent : 1492737), dont je suis le Conseil.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, le plus rapidement possible copie de l'oeuvre déposée par mon client sous le titre "Quatre vingt sept (87)" ainsi qu'une certification de la date de dépôt de la même oeuvre.

Je vous transmets en pièces jointes, les informations recueillies via votre site internet ainsi qu'une copie de la carte de membre de Monsieur AMAMRA.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure que nous souhaitons engager en contrefaçon, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer les codes d'accès de Monsieur Nacer AMAMRA, permettant la connexion en accès privé sur votre site internet.

En outre, nous aurions besoin de toutes les informations disponibles concernant l'oeuvre de Monsieur David HALLYDAY : date de dépôt, noms des interprètes, noms des éditeurs, sous-éditeurs et producteurs ainsi que leurs coordonnées (adresse, domiciliation...), de manière urgente.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération.

A. SONKO


PJ :

- Copie de la carte de membre et informations disponibles via le site SACEM.

RAPPORT DE TRANSMISSION MEMOIRE

HEURE : 21-06-'12 11:37
 FAX N°1 :
 NOM :

FICH. N° : 318
 DATE : 21.06 11:36
 A : ☒ 0147154436
 PAGES DU DOCUMENT : 3
 HEURE DE DEBUT : 21.06 11:36
 HEURE DE FIN : 21.06 11:37
 PAGES ENVOYÉES : 3
 ETAT : OK

*** NOTIFICATION SUCCES TX ***

AMINATA SONKO

AVOCAT- Barreau de Lyon
 Toque n° 2129

Docteur en Droit
 Master II Droit de l'entreprise
 Maîtrise Droit des Affaires

 URGENT

SACEM
 Siège social
 225 av Charles de Gaulle
 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

A l'attention particulière du service Juridique

Fax : 01.47.15.44.36 / 4436

Atk : AMAMRA Nacer (adhérent 149 27 37)

Objet : Demande d'informations

Lyon, le 21 juin 2012

Madame,

J'interviens pour le compte et dans l'intérêt de Monsieur Nacer AMAMRA, auteur compositeur et membre de la SACEM (n° d'adhérent : 1492737), dont je suis le Conseil.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, le plus rapidement possible copie de l'œuvre déposée par mon client sous le titre "Quatre vingt sept (87)" ainsi qu'une certification de la date de dépôt de la même œuvre.

Je vous transmets en pièces jointes, les informations recueillies via votre site internet ainsi qu'une copie de la carte de membre de Monsieur AMAMRA.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure que nous souhaitons engager en contrefaçon, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer les codes d'accès de Monsieur Nacer AMAMRA permettant la connexion en accès privé sur votre site internet.

En outre, nous aurions besoin de toutes les informations disponibles concernant l'œuvre de Monsieur David HALLYDAY ; date de dépôt, noms des interprètes, noms des éditeurs, sous-éditeurs et producteurs ainsi que leurs coordonnées (adresse, domiciliation...), de manière urgente.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération.

A. SONKO



PJ :

- Copie de la carte de membre et informations disponibles via le site SACEM.

AMINATA SONKO

AVOCAT- Barreau de Lyon

Toque n° 2129

Docteur en Droit

Master II Droit de l'entreprise

Maîtrise Droit des Affaires



SACEM

Siège social

225 av Charles de Gaulle

92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

A l'attention particulière du service JuridiqueSOMMATION DE COMMUNIQUERFax : 01.47.15.44.36

Lyon, le 25 juin 2012

Aff. : AMAMRA Nacer (adhérent 149 27 37)

Aminata SONKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N°

13-12

Madame,

Je reviens vers vous dans l'affaire citée en marge.

Je vous rappelle avoir sollicité la communication d'informations dans le cadre de la **procédure de référé** que nous souhaitons intenter à l'encontre de Monsieur David HALLYDAY.

Votre laxisme à nous répondre est surprenant !

Je vous demande ainsi, de faire preuve de diligence et de ne pas prendre position pour l'une ou l'autre des parties.

Dès lors, depuis la demande de mon client en date du 8 juin 2012, aucune réponse ou explication concrète n'a été donnée par vos services, à la demande de la copie des oeuvres.

Vous comprendrez aisément mon interrogation sur cette réticence à communiquer des informations essentielles et de droit pour mon client.

Je tiens par ailleurs, à souligner votre étrange attitude à mon égard et la tournure des événements depuis que cette affaire est devenue publique :

- jeudi 21 juin 2012 : la direction régionale de Lyon était étrangement ferméé pour cause de réunion.
- Le même jour, j'appelle la direction Locale de Lyon 3ème, en expliquant l'objet de mon appel, la standardiste très discourtoise, fait mine de ne pas comprendre et, après insistance me renvoie vers le siège social.

148 rue Duguesclin - 69006 LYON
 a.sonko.avocat@gmail.com

Tél. 04.37.24.27.24

Fax 04.78.52.97.08

- J'appelle alors, le siège social et la direction juridique me demande de réécrire car les courriers adressés au niveau local n'ont pas été communiqués à vos services..... ;
- Dans le même temps, la responsable juridique me précise qu'il n'est pas certain que je puisse avoir accès à toutes les informations demandées.

En conséquence, je me vois dans l'obligation de vous sommer de communiquer, dans le délai de 48 heures, l'ensemble des informations demandées, à savoir :

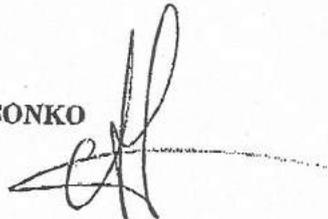
- copie de l'oeuvre déposée par mon client sous le titre "Quatre vingt sept (87)" ainsi qu'une certification de la date de dépôt de la même oeuvre.
- les codes d'accès de Monsieur Nacer AMAMRA, permettant la connexion en accès privé sur votre site internet.
- Toutes les informations disponibles concernant l'oeuvre de Monsieur David HALLYDAY : date de dépôt, noms des interprètes, noms des éditeurs, sous-éditeurs et producteurs ainsi que leurs coordonnées (adresse, domiciliation...).

Il est certain, qu'en l'absence de réponse de votre part ; passé ce délai, je n'aurai pas d'autre choix que d'engager à votre encontre, une action tendant à obtenir du tribunal, votre condamnation à me communiquer les éléments demandés sous astreinte.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération.

A. SONKO



PJ:

- demande adressée par mon client à la SACEM, en date du 8 juin 2012.
- demande adressée à vos services en date du 18 juin 2012 et du 21 juin 2012.

RAPPORT DE TRANSMISSION MEMOIRE

HEURE : 25-06-'12 10:35

FAX N°1 :

NOM :

FICH. N° : 331
 DATE : 25.06 10:33
 A : 0147154436
 PAGES DU DOCUMENT : 5
 HEURE DE DEBUT : 25.06 10:33
 HEURE DE FIN : 25.06 10:35
 PAGES ENVOYÉES : 5
 ETAT : OK

*** NOTIFICATION SUCCES TX ***

AMINATA SONKO

AVOCAT- Barreau de Lyon
 Téléphone n° 2129

Docteur en Droit
 Master II Droit de l'entreprise
 Maîtrise Droit des Affaires



SACEM
 Siège social
 23^e av Charles de Gaulle
 92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

A l'attention particulière du service Juridique

SOMMATION DE COMMUNIQUER

Fax : 01.47.15.44.36

Lyon, le 25 juin 2012

Aff. : AMAMKA Nacer (adhérent 149 27 37)

Madame,

Je reviens vers vous dans l'affaire citée en marge.

Je vous rappelle avoir sollicité la communication d'informations dans le cadre de la procédure de référé que nous souhaitons intenter à l'encontre de Monsieur David HALLYDAY.

Votre laxisme à nous répondre est surprenant !

Je vous demande ainsi, de faire preuve de diligence et de ne pas prendre position pour l'une ou l'autre des parties.

Dès lors, depuis la demande de mon client en date du 8 juin 2012, aucune réponse ou explication concrète n'a été donnée par vos services, à la demande de la copie des œuvres.

Vous comprendrez aisément mon interrogation sur cette réticence à communiquer des informations essentielles et de droit pour mon client.

Je tiens par ailleurs, à souligner votre étrange attitude à mon égard et la tournure des événements depuis que cette affaire est devenue publique !

- Jeudi 21 juin 2012 : la direction régionale de Lyon était étrangement fermée pour cause de réunion.

- Le même jour, j'appelle la direction Locale de Lyon 3^{ème}, en expliquant l'objet de mon appel, la standardiste très discourtoise, fait mine de ne pas comprendre et, après insistances me renvoie vers le siège social.

sacem

Neuilly, le 29 juin 2012
amc.am

Département juridique
Le directeur

Télécopie n° 04 78 52 97 08

Madame Aminata SONKO
Avocat au Barreau de Lyon
148 rue Duguesclin

69006 LYON

Aminata SONKO - Avocat
Toque 2129
Pièce N°

13-13

Vos références : Aff. AMAMRA Nacer (adhérent 149 27 37)

Maître,

Par télécopie en date du 25 juin 2012, intitulée « SOMMATION DE COMMUNIQUER », vous nous demandez de vous adresser de toute urgence, « dans le cadre de la procédure de référé que vous souhaitez intenter à l'encontre de Monsieur David HALLYDAY » :

- « Copie de l'œuvre déposée par votre client sous le titre « **Quatre vingt sept (87)** » ainsi qu'une certification de la date de dépôt de la même œuvre.
- Les codes d'accès de Monsieur Nacer AMAMRA, permettant la connexion en accès privé sur notre site internet.
- Toutes les informations disponibles concernant l'œuvre de Monsieur David HALLYDAY : date de dépôt, noms des interprètes, noms des éditeurs, sous-éditeurs et producteurs ainsi que leurs coordonnées (adresse, domiciliation...).

Concernant l'œuvre « 87 - quatre vingt sept » de votre client, je vous prie de trouver sous ce pli une copie des partitions, du texte et des deux bulletins de déclaration déposés à la SACEM par Monsieur Nacer AMAMRA.

Concernant sa demande de code d'accès, il suffit à votre client :

- soit d'aller dans la rubrique « Accès réservé / Pas de code ? » à la première page du portail de la SACEM (www.sacem.fr),
- soit d'appeler Madame Christyane VATONNE (Département de la Documentation Générale et de la Répartition) au n° 01 47 15 86 57,

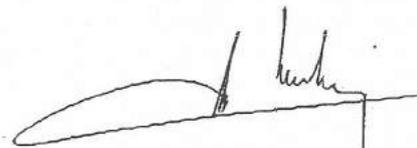
pour obtenir la connexion à son espace privé sur le portail web de la SACEM.

sacem *f*

Enfin, dans la mesure où vous n'indiquez pas le titre de l'œuvre de Monsieur David HALLYDAY au sujet de laquelle vous nous demandez toutes les informations disponibles, il ne nous est évidemment pas possible de vous répondre.

A la condition, naturellement, que l'œuvre en question ait fait l'objet d'une exploitation, vous trouverez les informations que vous souhaitez en tapant le titre de l'œuvre sur la rubrique, figurant également en première page du portail de la SACEM, intitulée « ACCEDER A PLUS DE 4 000 000 D'ŒUVRES DU REPERTOIRE DE LA SACEM AYANT FAIT L'OBJET D'UNE EXPLOITATION RECENTE ».

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.



Anne-Marie CHARBONNIER

P.J.

**Attestation de l'authenticité du changement du titre de la chanson « 87 »
effectué en 1997 par son auteur en
"Tu nous laisses"**

Lors de mon travail en qualité d'arrangeur sur une version "boléro" de la chanson de Mr NACER AMAMRA intitulée "87" durant l'année 1997, moi PATRICK MILLET professeur au Conservatoire National Supérieur Musique et Danse de Lyon (C.N.S.M.D.L.), atteste sur l'honneur que le titre de ce morceau a été changé par son auteur au profit de :

"Tu nous laisses".

Les paroles de la première partie du 2ème couplet ont également été changées comme en témoigne l'écoute de la maquette de cette version "boléro".

De plus, une représentation enregistrée d'un spectacle sur scène de Mr NACER AMAMRA avec son groupe de l'époque "5 Days A Week" pour célébrer la sortie de son album "le défi de la vie" a été donnée à la salle de spectacle "Charlie Chaplin" à Vaulx-en-Velin (69) cette même année où une version piano-voix du titre en question a été enregistrée.

J'ai moi-même accompagné au piano Mr NACER AMAMRA au chant lors de cet enregistrement "live" et atteste que ce morceau a bien été annoncé publiquement sous le nouveau titre définitif "Tu nous laisses" dès et depuis ce soir là.

Pièce-jointe :
Enregistrement de
Cette version publique

Attestation faite à Lyon le 15/08/2013

Fait pour servir et valoir ce que de droit

MR Patrick MILLET


Pigou le 28 août 2013

Objet - Version Titre "89" renomé
"tu nous laisses"

Madame, Monsieur,

J'atteste sur l'honneur que le Processus initialement intitulé "89" a été ultérieurement rebaptisé "tu nous laisses".

Ce objet de titre "89" date de l'année de la mort du Père de l'homme Amansa Niser mais apparaît comme "trop intime" et peu compréhensible par le public, donc en tant que membre du groupe Fivo days a usé et sur les conseils de Mr Patrick Nabit arrangeur de l'œuvre citée plus haut ce titre fut renommé "tu nous laisses".

pour faire valoir et servir ce que de droit

Amansa Niser

Fait à Lyon, le 06/09/2013

M. Gérard Spiers est Expert Judiciaire à Paris. De ce fait, il connaît très bien la gestion des droits des artistes et interprètes. Il a été choisi par la partie adverse afin d'expertiser les deux œuvres dont *Tu nous laisses* de Nacer Amamra.

Des fautes énormes sont présentes sur ses deux fiches:

- Comment se fait-il que les paroles soient inexistantes sur la partition de *Tu nous laisses* ?
- Selon lui, l'œuvre débute sur un mi alors que c'est un do.
- Il débute son expertise de la même manière que le plagiat. Explications...

L'analyse personnelle de Nacer Amamra ainsi que d'autres comme celle de Laurent Mattiussi montrent que le plagiat a été construit par l'inversion de la structure: le couplet est devenu le refrain et inversement

Or, M. Spiers, expert donc, au lieu de commencer par comparer refrain/refrain et couplet/couplet, fait son expertise en comparant directement de manière diagonale refrain/couplet et couplet/refrain.

Amamra

Laurent PILLOT

BTS DGCMM - Design Graphique Communication Médias Numériques
Musicien - Compositeur. MAO - Anciennement tromboniste
Formation à l'AMMA - Institut Musical Métodes Actives Lyon